

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

DECEMBRE 2019

**ARRETES
DU
MAIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-320**

ARRETE DU 02 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

**Objet : PCHS
ARRETE DE PERIL NON IMMINENT ET INTERDICTION PROVISOIRE D'HABITER
6 RUE TISSIER PONS**

Le Maire,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-24,
- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 et les articles R. 511-1 à R. 511-12,
- VU** Les éléments techniques apparaissant dans le rapport établi par Bureau VERITAS en date du 25 mars 2019 qui conclut au mauvais état de l'immeuble présentant un péril,
- VU** Le rapport établi par la SARL BA.GE.CI en date du 2 avril 2019 qui préconise des travaux de confortement et un étaieement d'urgence,
- VU** Le rapport de l'expertise judiciaire réalisée par M. NEGROU Alain pour BAT'EXPERT 34, demandée par une copropriétaire, en date du 17 octobre 2019, qui conclut à la nécessité d'effectuer une étude géotechnique accompagnée d'un BET Structure, et à ce que Mme LASSEK occupante du second étage, quitte les lieux,
- VU** les échanges entre la commune et le premier syndic, l'agence du levant, par courrier en date du 26 mars 2019 ; les échanges par mail avec les deux syndics successifs, l'agence du levant puis Mme LASSEK, depuis le 19 avril 2019,

CONSIDERANT que la copropriété n'a pas agi malgré les mises en demeure et la dangerosité de la situation,

CONSIDERANT qu'en raison du mauvais état de la couverture, de la charpente, du plancher haut du deuxième étage, ainsi que du plancher haut du sous-sol, il convient d'engager la procédure de péril non imminent avec interdiction provisoire d'habiter pour une des occupants de l'immeuble, afin que la sécurité de ces derniers soit sauvegardée,

ARRETE

Article 1 :

Les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Tissier Pons, 34200, SETE et cadastré AO 583, à savoir :

- Mme LASSEK Ricarda, 6 rue Tissier Pons, 34200, SETE,
- Mme JULLIEN Océane, 1452 route de Bourg en Bresse, 01120 PIZAY,

- M. AIMARD Raymond, Chalet de l'Avocat, 505 route d'Eoures, 13400 AUBAGN,
- M. BLAIS Michel, 16, rue des Canaris, 34200 SETE,
- Mme LACOMBE Monique, 6, rue Tissier Pons, 34200 SETE,
- Mme CIFRE Mireille, 6 rue Tissier Pons, 34200 SETE,
- M. CADET Benjamin, 6 rue Anatole France, 34110 MIREVAL,
- Mme CADET Alexandra, 5 rue du Bois, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Ou leurs ayants-droits,

Sont mis en demeure de mettre fin durablement au péril de l'immeuble sis 6 rue Tissier Pons à Sète en effectuant notamment les travaux suivants :

- **Réfection totale de la couverture avec vérification minutieuse de l'état de conservation de la charpente,**
- **Renforcement du plancher haut du deuxième étage qui reprend le mur de façade du troisième étage avec la réalisation d'une étude préalable par un Bureau d'Etude Technique structure,**
- **Renforcement du plancher haut du sous-sol,**
- **Confortement de l'ensemble de l'immeuble.**

Ainsi que tous travaux qui s'avèreraient utiles à la pérennité de l'ouvrage dans le temps.

Les travaux devront être exécutés conformément aux préconisations d'un homme de l'art.

Les travaux devront être exécutés dans un délai **de QUATRE MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres, **le logement de Mme LASSEK, propriétaire occupante, devra être interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.**

ARTICLE 3 :

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 511-6 ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4 :

Faute pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, fourniront aux services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Le syndic de copropriété, Mme LASSEK, se chargera de le notifier aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SETE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SETE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, 34063, MONTPELLIER cedex 2, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire


François COMMEINHES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-321

ARRETE DU 04 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASSOCIATION UNAENIME COLLECTIVE - REGLEMENTATION DES DEBITS DE
BOISSONS - OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE- FESTIVAL
BAZR 2019

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et
L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de
protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture
et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association dénommée «**UNAENIME COLLECTIVE**»
tendant à obtenir une autorisation de buvette de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une
manifestation publique, qu'elle organise dénommée « **Festival BAZR 2019** »,

Considérant qu'une dérogation municipale à l'heure de fermeture peut être accordée dans
ce cadre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Président de l'association «**UNAENIME COLLECTIVE**» est autorisé à vendre
des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par
l'association, dénommée «**Festival BAZR 2019** », qui aura lieu :

- Etablissement **LAROSA**,
- **Vendredi 6 décembre 2019 de 17H à 03H**,
- **Samedi 7 décembre 2019 de 10H à 04H**,
- **Dimanche 8 décembre 2018 de 10H à 21H**.

ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association.

La présente autorisation est la 2^{ème} accordée au titre de l'année **2019** à l'association «**UNAENIME COLLECTIVE**».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Le Maire



François COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-322

ARRETE DU 04 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASSOCIATION SETE BADMINTON CLUB - REGLEMENTATION DES DEBITS DE
BOISSONS - OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° W343007752 et dénommée : « **SETE BADMINTON CLUB** » dont le siège social est situé à SETE – 28 rue Lazare Carnot, tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique, qu'elle organise, dénommée «**Xème Trophée de la Ville de Sète**»,

VU l'arrêté municipal A-2019-310 du 5 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal du 5 novembre 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les dates de la manifestation,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté A-2019-310 est modifié comme suit :

« Monsieur le Président de l'association « **SETE BADMINTON CLUB** » est autorisé à vendre des boissons des trois premiers groupes* à l'occasion d'une manifestation publique, qu'elle organise, dénommée «**Xème Trophée de la Ville de Sète**» qui aura lieu au :

- **Gymnase du Barrou,**
- **Samedi 11 janvier 2020, de 08h00 à minuit,**
- **Dimanche 12 janvier 2020, de 8h00 à minuit. ».**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de police de SETE,
- M. le Président de l'association.

Le Maire



François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-323**

ARRETE DU 04 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

**Objet : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI ACCORDEE A LA SARL VMD
MODIFICATIF**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R221-10,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-1494 du 6 juillet 2011 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté municipal en date du 03 février 2017,

Considérant que la SARL VMD autorisée à exploiter un taxi à Sète, a procédé au changement de son véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

LA SARL VMD, sise 46 rue des amandiers à **Sète**, est autorisée à stationner avec le véhicule **VOLKSWAGEN TOURAN**, immatriculé **FL 609 WF**, sur le territoire de la commune de SETE dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée sous le numéro **11**, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité pour le conducteur de taxi délivrée par le préfet de l'Hérault,
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10, alinéa 3 pour le conducteur de taxi,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-324**

ARRETE DU 09 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : PCHS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CENTRE BALNEAIRE RAOUL FONQUERNE
ARRETE D'OUVERTURE

Le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu, le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu, l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, relatif à la sécurité dans les Établissements Recevant du Public,

Vu, le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu, l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type X établissements sportifs couverts,

Vu, la circulaire NOR/INT/E/03/00041/C du 23 avril 2003 relative à la réglementation incendie dans les ERP et à la fourniture des rapports de vérification technique et visites de sécurité,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1442 portant renouvellement et fonctionnement de la Commission d'Arrondissement de Montpellier pour la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ne relevant pas de la 1^{ère} catégorie,

Vu, l'avis favorable de la sous-commission de sécurité suite à la visite de réception des travaux préalable à l'ouverture, du 9 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement CENTRE BALNEAIRE RAOUL FONQUERNE, situé Chemin de la Poule d'eau à Sète, de type X - 2ème catégorie, géré par SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE est autorisé à ouvrir au public, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



François COMMEINHES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-325

ARRETE DU 10 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASSOCIATION RUGBY CLUB SETE
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS
OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES
MATCH DE CHAMPIONNAT HONNEUR

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° W3430115577 et dénommée : « **RUGBY CLUB SETE** » dont le siège social est situé à SETE – 27 allée Jules Valéry - tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique, qu'elle organise, dénommée « **Match de championnat Honneur** »,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président, de l'association « **RUGBY CLUB SETE** » est autorisé à vendre des boissons des trois premiers groupes* à l'occasion d'une manifestation publique, qu'elle organise, dénommée « **Match de championnat Honneur** » qui aura lieu :

- **Stade Bayrou,**
- **Dimanche 15 décembre 2019,**
- **De 12h à 20h.**

ARTICLE 2 :

Ce type d'autorisation est limité à 10 (dix) par an et par association.

La présente autorisation est la 2ème accordée au titre de l'année 2019 à l'association
« **RUGBY CLUB SETE** ».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de police de SETE
- M. le Président de l'association

Le Maire



François COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-326**

ARRETE DU 11 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

**Objet : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI ACCORDEE A LA SAS TAXI DU SOLEIL
MODIFICATIF**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R221-10,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-1494 du 6 juillet 2011 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté municipal en date du 17 juillet 2017,

Considérant que la **SAS TAXI DU SOLEIL** autorisée à exploiter un taxi à Sète, a procédé au changement de son véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

SAS TAXI DU SOLEIL, sise **15 rue L. RAMOND à Sète**, est autorisée à stationner avec le véhicule **FORD TOURNEO CUSTOM**, immatriculé **FE 083 TZ**, sur le territoire de la commune de SETE dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée sous le **numéro 6**, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité pour le conducteur de taxi délivrée par le préfet de l'Hérault,
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10, alinéa 3 pour le conducteur de taxi,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-327**

ARRETE DU 11 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : SECRETARIAT GENERAL - DEBITS DE BOISSONS - FETES DE FIN D'ANNEE -
DEROGATION A L'HEURE DE FERMETURE

Le Maire,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-1218 du 25 avril 1990, modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-I-2153 relatif à la lutte contre le bruit et plus particulièrement son article 2,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dérogatoires visant à autoriser les débits de boissons et les restaurants à rester exceptionnellement ouverts au delà des heures autorisées à l'occasion des réveillons de Noël et du jour de l'An,

ARRETE

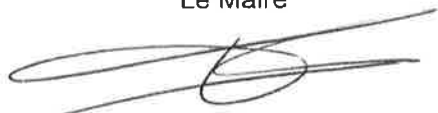
ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des réveillons de Noël et du jour de l'An, les débits de boissons et les restaurants sont exceptionnellement autorisés à rester ouverts jusqu'à 4 h du matin,

- la nuit du mardi 24 décembre 2019 au mercredi 25 décembre 2019,
- la nuit du mardi 31 décembre 2019 au mercredi 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Les exploitants des établissements bénéficiaires de cette autorisation devront se conformer strictement aux dispositions réglementaires susvisées prises en matière de lutte contre le bruit. Ils devront veiller à ce que la prolongation de leur activité commerciale ne porte pas atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire


François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191211-A-2019-327-AR
Date de télétransmission : 18/12/2019
Date de réception préfecture : 18/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-328**

ARRETE DU 11 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

**Objet : COMMERCE ARTISANAT
REGLEMENTATION ECONOMIQUE
OUVERTURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE VENTE
AU DETAIL ALIMENTAIRES
ANNEE 2020**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-3, L3132-12, L3132-13, L3132-26 et suivants et R3132-21 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie, notamment, l'article L3132-26 du Code du Travail,

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zone touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU la circulaire ministérielle n° DGT/20 du 31 août 2009 portant application de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n°95-I-1585 du 27 juin 1995 portant inscription de la Commune sur la liste départementale des communes touristiques,

VU l'avis du Conseil communautaire du 14 novembre 2019,

VU l'avis du Conseil municipal en date du 18 novembre 2019,

VU la demande de dérogation au principe de repos dominical formulée par diverses enseignes,

VU la saisine préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

CONSIDERANT qu'il convient pour favoriser les activités relevant du commerce en raison du caractère touristique de la commune, d'accorder ces dérogations pour la branche activité « ALIMENTAIRE »,

ARRETE

Article 1 :

Tous les commerces de détail alimentaires relevant de cette branche d'activité sont autorisés à déroger au repos dominical, aux dates ci-après :

Les dimanches 12 Janvier 2020, 28 juin 2020, 12-19-26 juillet 2020, 2-9-16 aout 2020, 29 novembre 2020, 13-20-27 décembre 2020.

Article 2 :

Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera du repos compensateur et de la majoration de salaire prévus à l'article L3132-27 du Code du Travail.

Article 3 :

Le repos compensateur d'une durée équivalente sera accordé par le chef d'établissement, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit chaque dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné ce jour-là.

Article 4 :

La majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

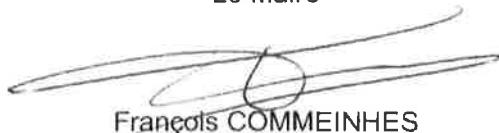
Article 5 :

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale et le responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du commerce concerné.

Le Maire



François COMMEINHES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-329**

ARRETE DU 11 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : POLICE MUNICIPALE - SECURITE PUBLIQUE - HOSPITALISATION PROVISOIRE
D'OFFICE DE MADAME PRAT NATHALIE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément l'article L 2212-2 – 6°,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3213-1 à L 3213-10,

Considérant la saisine du Centre Superviseur Urbain par les services de la Police Nationale à fins de procéder à un placement provisoire d'office et d'urgence, en date du 10 décembre 2019,

Vu le certificat médical circonstancié en date du 10 décembre 2019 établi par le Docteur Jean-Claude PENOCHET exerçant 224 rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER, constatant que Madame PRAT Nathalie, est atteinte de troubles mentaux nécessitant des soins immédiats,

ARRETE

Article 1 :

Il est ordonné le placement provisoire d'office et d'urgence au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau de :

Madame PRAT Nathalie
Née le 03/10/1976 à SETE (34200)
Demeurant, 10 boulevard Danielle Casanova – 34200 SETE

Article 2 :

L'ampliation de l'arrêté, accompagnée du certificat médical, sera transmise dans les 24 heures à Monsieur le Préfet de l'Hérault afin qu'il puisse prendre un arrêté transformant éventuellement cette mesure en hospitalisation d'office dans les formes prévues aux articles L 3213- 2 et L 3213-9, du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191211-A-2019-329-AR
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191211-A-2019-329-AR
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-330**

ARRETE DU 20 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-1 PROMENADE JB MARTY-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ANNUELLE- PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A SARL LE VERADIER-ENSEIGNE:LE VERADIER-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la SARL LE VERADIER, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse annuelle,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la SARL LE VERADIER, représentée par Monsieur Patrick ROMERO, gérant en exercice, domicilié 13 rue clair Matin – 34200 SETE à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse découverte annuelle, située à Sète 1- promenade JB Marty.

Cette terrasse est installée de la façon suivante :

- 1 - au droit de son établissement, c'est-à-dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage règlementaire de circulation des piétons, une terrasse annuelle, à raison de :
 - 54 m² soit (13.50 m x 4.00 m) sous véranda
- 2 - sur le côté gauche de l'établissement est tolérée l'installation de 4 tables et 4 chaises à titre gracieux :
 - 4 m² soit (4.00 m x 1.00 m).

Cette terrasse, sera installée selon le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022.

Il est précisé qu'en cas de besoin la Commune peut disposer librement du domaine public pour la tenue de ses manifestations, travaux etc.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons.

En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du Domaine Public communal détaillée comme suit, selon la décision n° L-2018-0566 du 23 novembre 2018 :

- Tarif n° 51 : vérandas promenade JB Marty : $2.87 \text{ €} \times 54 \text{ m}^2 = 154.98 \text{ €}$ (cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) par mois sous véranda.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13.00 €.

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal.

Elle est payable à l'avance, annuellement ou trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement par chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal après réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de défaut de paiement à la date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

L'occupation du domaine public étant effective l'occupant reste redevable, de la redevance telle que fixée ci-dessus.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée.

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,


Emile ANFOSSO

15-11-2
 1350
 4 m



VILLE DE SETE
SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT
17 OCT. 2019
N° 150

4m -> 10m
1m -> 10m
Total: 4m2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-331**

ARRETE DU 20 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-29 RUE HONORE EUZET-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ANNUELLE-PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A LA SAS BEST FOOD-ENSEIGNE:MAC NAAN-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la SAS BEST FOOD, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y planter une terrasse annuelle,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la SAS BEST FOOD, représentée par Monsieur Allam AMRI, gérant en exercice, domicilié 780 avenue du Pirée – 34000 MONTPELLIER, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse découverte annuelle, située à Sète 29 rue Honoré Euzet.

Cette terrasse est installée de la façon suivante :

- Au droit de son établissement, c'est-à-dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, une terrasse annuelle, à raison de :

- 3.50 m² soit (3.50 m x 1 m) au droit de l'établissement

Cette terrasse, sera installée selon le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022.

Il est précisé qu'en cas de besoin la Commune peut disposer librement du domaine public pour la tenue de ses manifestations, travaux etc.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons.

En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du Domaine Public communal détaillée comme suit, selon la décision n° L-2018-0566 du 23 novembre 2018 :

- Tarif n° 52-2 : 2^{ème} catégorie : au droit de l'établissement : $2.97 \text{ €} \times 3.50 \text{ m}^2 = 10.39 \text{ €}$ (dix euros et trente-neuf centimes) par mois au droit de l'établissement.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13.00 €.

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal.

Elle est payable à l'avance, annuellement ou trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement par chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal après réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de défaut de paiement à la date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

L'occupation du domaine public étant effective l'occupant reste redevable, de la redevance telle que fixée ci-dessus.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint


Emile ANFOSSO



Max KEM

longueur : 1 m
largeur : 3,50
Total : 3,50 m²

VILLE DE SETE 0066
SERV. DE COMMERCE EXTERIEUR
21 OCT. 2019
N° 21/10/2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-332

ARRETE DU 20 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ELECTIONS MUNICIPALES 2020 - MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX PARTIS POLITIQUES

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-18 et L.2144-3.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la procédure de mise à disposition de locaux communaux,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des lieux pour permettre aux candidats aux élections municipales d'aller à la rencontre des habitants,

ARRETE

Article 1 – NATURE DES LOCAUX

A compter de la signature de cet arrêté et jusqu'au 22 mars 2020, les salles ci-après désignées pourront faire l'objet d'une mise à disposition aux partis politiques, ainsi qu'aux associations dont l'objet est politique, en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes :

- Salle des Métairies, sise Avenue de la Source, 34200 SETE
- Salle de la Plagette, sise 2 rue du Sar, 34200 SETE
- Salle de la Pointe Courte, sise Promenade Louis Vaille, 34200 SETE
- Salle du Pont Levis, sise Le Fortin, place du Pont Levis, 34200 SETE
- Salle de Villeroy, sise Immeuble des Salines, Bt C, Allée de la Goélette, 34200 SETE

Article 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les décisions d'attribution sont de la compétence du Maire ou de toute personne agissant par délégation et sont acceptées dans la limite des disponibilités.

Dans tous les cas, la Ville de Sète se réserve le droit d'utiliser prioritairement les salles de l'Espace, dès lors qu'elle en exprimera le besoin pour un objet d'intérêt général.

Toute demande de mise à disposition doit être formulée au moins 5 jours avant la date souhaitée.

Les salles sont mises à disposition avec leurs équipements. La capacité d'accueil des salles est limitée selon le type de salle réservée.

Toute demande particulière doit être formalisée au moment de la réservation auprès de l'administration.

Valable et exécutoire en préfecture
034-213403017-20191220-A-2019-332-AR
Date de télétransmission : 27/12/2019
Date de réception préfecture : 27/12/2019

Article 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Les salles sont mises à disposition dans le cadre strict des activités propres des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation.

Les utilisateurs sont responsables de l'agencement de la salle occupée (tables, chaises, ...), en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

En matière d'amplitude horaire, les lieux seront accessibles, compte tenu du planning d'occupation de ces salles :

- Du lundi au samedi en journée et/ou en soirée

A l'exception :

- Salle de la Plagette, les mardi et jeudi
- Salle du Pont Levis, les mardi et jeudi
- Salle de Villeroy, le lundi.

A l'issue de la manifestation, il leur appartiendra de débarrasser leur matériel, et de remettre le mobilier en place afin de laisser la salle opérationnelle pour les utilisateurs suivants. En respectant le tri sélectif, ils veilleront à mettre leurs divers déchets dans des sacs et de les déposer dans les containers appropriés, et de laisser la salle dans un état de propreté satisfaisant.

Les utilisateurs s'engagent à respecter, les lieux ainsi que les mobiliers, le matériel et les équipements. Ils sont pécuniairement responsables des déprédations ainsi que de tout accident qui pourrait se produire au cours de l'occupation de la salle.

La Ville pourra refuser la mise à disposition des locaux aux demandeurs ne se conformant pas au présent arrêté. La Ville se réserve le droit de poursuivre les utilisateurs qui auront commis des infractions.

Les collations, vins d'honneur, pots de l'amitié, apéritifs peuvent être autorisés dans le cadre des réunions sous réserve du respect de la réglementation en la matière.

Pour autant, la Ville attire l'attention des utilisateurs sur les risques liés à la consommation d'alcool et sur leurs responsabilités en cas d'accidents, de dégâts et de troubles de l'ordre public. Une attention particulière devra être portée auprès des publics fragiles et des mineurs (article L. 3342-1 du code de la santé publique).

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Les animaux, même tenus en laisse, sont formellement interdits.

3.1 - Sécurité

Les utilisateurs s'engagent à respecter :

- la capacité maximum d'accueil de personnes dans les salles et les plans d'occupation fournis par le service gestionnaire,
- l'interdiction d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours,
- l'interdiction d'intervenir sur les installations électriques autres que celles d'usage normal (interrupteur, prises murales, éclairage, ...)
- l'interdiction de toute activité pouvant entraîner des dégradations,
- les consignes de sécurité et obligations en vigueur dans les locaux (règlement d'utilisation de la salle annexé).

L'utilisateur est prié de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les salles.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191220-A-2019-332-AR
Date de télétransmission : 27/12/2019
Date de réception préfecture : 27/12/2019

3.2 - Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des équipements et matériels prêtés. Ils doivent les restituer dans leur état d'origine. A ce titre, ils sont tenus de remplacer le matériel dégradé et/ou manquant à leurs frais.

Il appartient à chaque utilisateur de s'assurer : responsabilité civile vis-à-vis de l'administration et de leurs tiers et de se prévenir contre les risques.

En tant que propriétaire, la Ville de Sète s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance adéquats. Cependant, cette dernière se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre d'un utilisateur en cas de dégradations ou d'usage abusif des locaux mis à disposition.

La Ville de Sète ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol concernant les effets ou objets laissés dans les locaux, ou accident.

Article 4 – EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de Sète est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Tina CANDORE-PELIZZA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191220-A-2019-332-AR
Date de télétransmission : 27/12/2019
Date de réception préfecture : 27/12/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-333

ARRETE DU 26 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ENVIRONNEMENT-TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES-SOCIETE TN
INTERNATIONAL-IMPORTATION

Le Maire,

VU

l'arrêté municipal du 04 juillet 1985 portant réglementation générale de la circulation et prescrivant des mesures générales de sécurité et de salubrité publiques, et particulièrement son article 4-1 interdisant la circulation sur le territoire de la commune à tous les poids-lourds transportant des matières radioactives,

VU

la demande de dérogation à cette interdiction présentée par la Société TN INTERNATIONAL (TNI), 1 rue des Hérons, BP 302, 78782 MONTIGNY LE BRETONNEUX, chargée d'assurer le transport de 24 conteneurs de type flatracks 20' d'hexafluorure d'uranium naturel (UF6), classe 7, en provenance du Canada (entreprise Cameco) et à destination du site Orano Cycle de Tricastin (Drome),

CONSIDERANT

que la matière transportée est : hexafluorure d'uranium naturel (UF6) – UN2978 matières radioactives de classe 7, catégorie de protection physique III telle qu'indiquée à l'article R1333-70 III 6° du Code de la défense,

CONSIDERANT

que la Société TN INTERNATIONAL (TNI) a obtenu de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire l'avis d'enregistrement référencé EOT 19-1347-3 pour 24 conteneurs de type flatracks 20',

CONSIDERANT

que la société TN INTERNATIONAL (TNI) a demandé aux autorités compétentes en matière de transport international de matières radioactives un avis d'enregistrement et qu'en vertu de l'article 15 de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport, les numéros d'avis ci-dessus ont été donnés,

CONSIDERANT

que le transit sur le territoire de la commune s'effectuera de la manière suivante :

- Arrivée du navire "Mv.Huelin Dispatch" le 06 janvier 2020,
- Déchargement des 24 conteneurs, le 07 janvier 2020,

- Chargement de 12 à 16 camions, le 07 janvier 2020 et départ après chargement via la route de Caumartin,
- Chargement de 8 à 12 camions avec les derniers flatracks, le 08 janvier 2020 matin, et départ après chargement via la route de Caumartin,

CONSIDERANT qu'il n'y a lieu de procéder, sur le port, à des contrôles radiologiques,

CONSIDERANT que dans le cadre des permanences de sécurité organisées par la Ville, un numéro d'astreinte 24h/24 est mis en place (n° 04.67.78.19.73) qu'un cadre municipal, Monsieur Youcef EL ATTABI, est d'astreinte, ainsi qu'un élu pouvant être contacté par le cadre d'astreinte,

CONSIDERANT que la société TN INTERNATIONAL (TNI) dispose dans le cadre des permanences de sécurité, un numéro d'astreinte : 06.18.07.65.07, et qu'elle sera représentée sur place, durant les opérations, par Monsieur DJIBO YAYE Mounkaila (n° 06.23 77 83 37),

ARRETE

ARTICLE 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté municipal susvisé en date du 04 juillet 1985, la Société TN INTERNATIONAL (TNI) est autorisée à faire transiter des camions chargés de 24 conteneurs de type flatracks 20' de matières radioactives (hexafluorure d'uranium naturel UF6, classe 7, n° UN 2978), sur le territoire de la commune les mardi 07 et mercredi 08 janvier 2020.

ARTICLE 2 :

La société TN INTERNATIONAL (TNI) s'engage à avertir la Commune de Sète si l'autorité compétente en vertu de l'article 16 de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport, modifie les conditions d'exécution du transport ou fait renforcer les mesures de protection prises pour sa réalisation.

ARTICLE 3 :

La commune de Sète autorise la société TN INTERNATIONAL (TNI) à effectuer ces opérations les mardi 07 et mercredi 08 janvier 2020.

Dans l'hypothèse où le navire est susceptible d'être retardé, décalant ainsi la date du transit sur la commune de Sète, les opérations seraient alors reportées dans les jours suivants et au plus tard le 12 janvier 2020. La dérogation accordée par la commune est accordée sous la réserve que la société TN INTERNATIONAL (TNI) ait expressément informé la commune de la date effective de l'arrivée du navire et de la date de réalisation de l'ensemble des opérations (convoyage, chargement, départ du bateau).

ARTICLE 4 :

La Société TN INTERNATIONAL (TNI) est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un gardiennage permanent de la zone de stockage.

ARTICLE 5 :

La société TN INTERNATIONAL (TNI) est tenue d'informer le numéro de l'astreinte mairie (n° 24h/24 : 04.67.78.19.73) :

- de toute annulation du transport prévu
- ainsi qu'à la fin des opérations prévues.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le chef de centre des sapeurs Pompiers, le Chef de la Police Municipale et le responsable du service PCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TN INTERNATIONAL (TNI).



Le Maire


François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-334

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-32 RUE HONORE EUZET-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE DECOUVERTE ANNUELLE-PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A LA SARL L'UNIC BAR-ENSEIGNE:L'UNIC BAR-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la **SARL « L'UNIC BAR »** sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse découverte annuelle,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la **SARL « L'UNIC BAR »** représentée par Madame Sabrina AMRI, gérante en exercice, domiciliée, 7 avenue Raoul Bonnetaze - 34540 BALARUC LES BAINS, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse découverte annuelle, située à Sète 32 rue Honoré Euzet.

Cette terrasse est installée de la façon suivante :

Au droit de d'établissement, c'est-à-dire attenante à la façade ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

- **terrasse découverte annuelle de 10.80m² soit (1.50m x 0.60m) x 2 + (6m x 1.50m)**

Cette terrasse, délimitée par des clous au sol fixés par les services municipaux, à la charge financière du bénéficiaire, sera installée selon le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2019**, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le **31 décembre 2022**.

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au **1er janvier**, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons. En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent

assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes. Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

terrasse découverte annuelle au droit de son établissement :
tarif n°52-2. : 2.97€ x 10.80m², soit 32.08 € (trente deux euros huit centimes) par mois.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à **13.00 €**

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation. Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

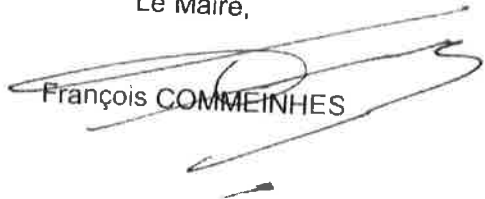
Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Le Maire,


François COMMEINHES



une bar
le 06/10/2019

VILLE DE SELE
SERVICE COMMERCIAL
04 OCT. 2019
N°

longueur : 6m
largeur : 1,50m
total : 9m²



Longueur : 1,50
largeur : 0,60
Total : 0,90 m²

VILLE DE SEITE
SERVICE COMMERCE ET ARTS
N° 04 OCT. 2019

Longueur : 1,50
largeur : 0,60
Total : 0,90 m²

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-335**

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-21 PROMENADE JB MARTY-OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
COUVERTE ANNUELLE SOUS VERANDA ET UNE TERRASSE SAISONNIERE-
PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A LA SARL ROMPI-ENSEIGNE:7 RIVER-
AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la **SARL « ROMPI »** sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse couverte annuelle sous véranda et une terrasse saisonnière,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la **SARL « ROMPI »** représentée par **Madame ROMERO Emmy**, gérante en exercice, domiciliée à RN 112 Château Villeroy – 34200 SETE, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse couverte annuelle sous véranda et une terrasse saisonnière, située à Sète **21 promenade JB Marty**.

Ces terrasses sont installées de la façon suivante :

Au droit de son établissement, c'est-à-dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

- 1) une terrasse couverte annuelle sous véranda de 51.98 m² soit (4.00x 4.60m) + (3.80x4.60m) + (3.50mx4.60),**
- 2) une terrasse saisonnière de 33.58 m² soit (3.50m x 4.60m) + (3.80x4.60m) du 1^{er} avril au 31 octobre.**

Cette terrasse, délimitée par des clous au sol fixés par les services municipaux, à la charge financière du bénéficiaire, sera installée selon le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2019**, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le **31 décembre 2022**.

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au 1^{er} janvier, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons. En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

- 1) terrasse couverte annuelle sous véranda au droit de son établissement :
- **tarif n°51 : 2.87€ x 51.98 m², soit 149.18 € (cent quarante neuf euros dix huit centimes) par mois.**
- 2) terrasse saisonnière :
- **tarif n°51 : 2.87€ x 33.58 m², soit 96.37 € (quatre vingt seize euros trente sept centimes) par mois (du 1er avril au 31 octobre)**

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à **13.00 €.**

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pilot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

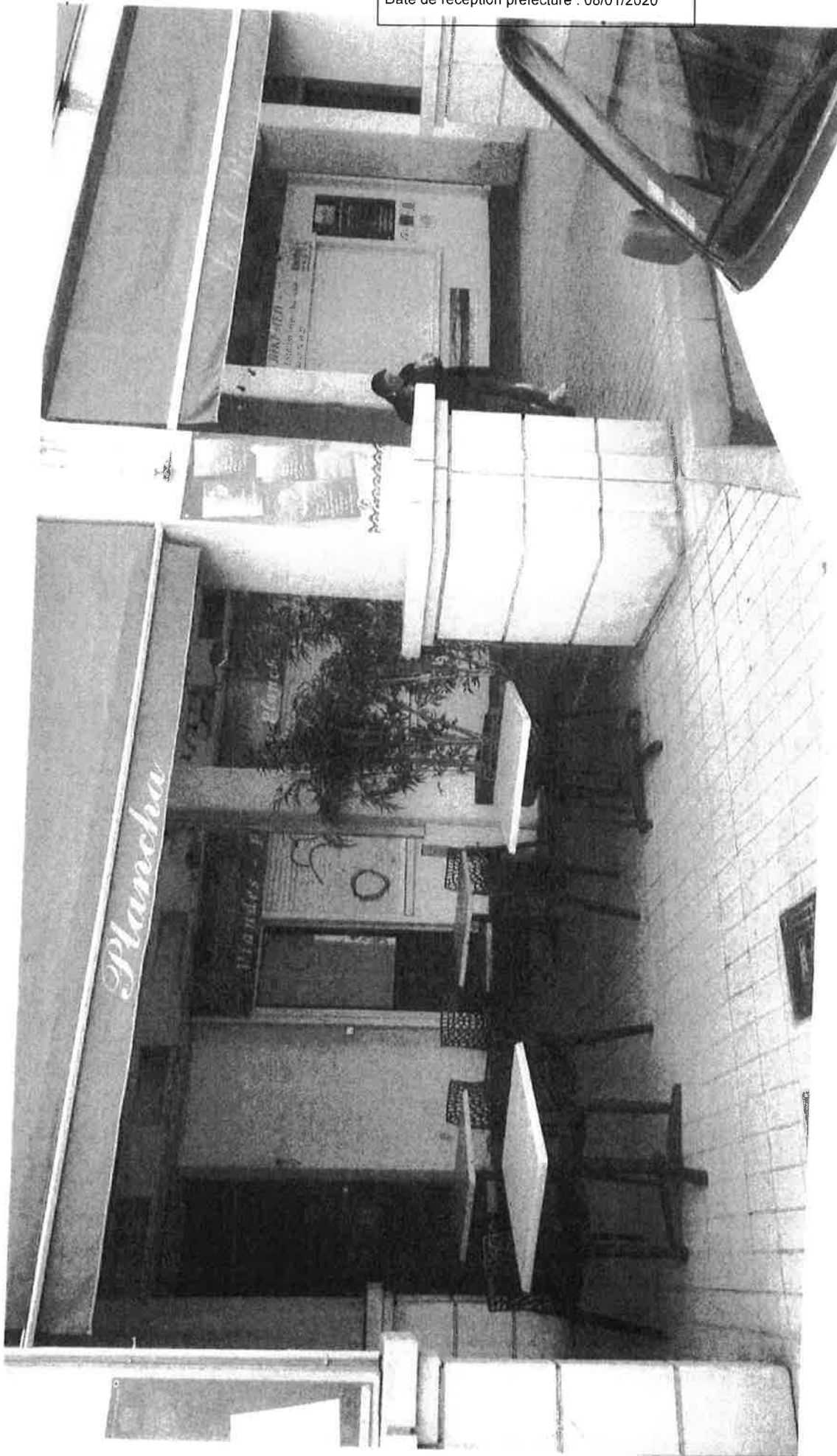
Notifié au bénéficiaire

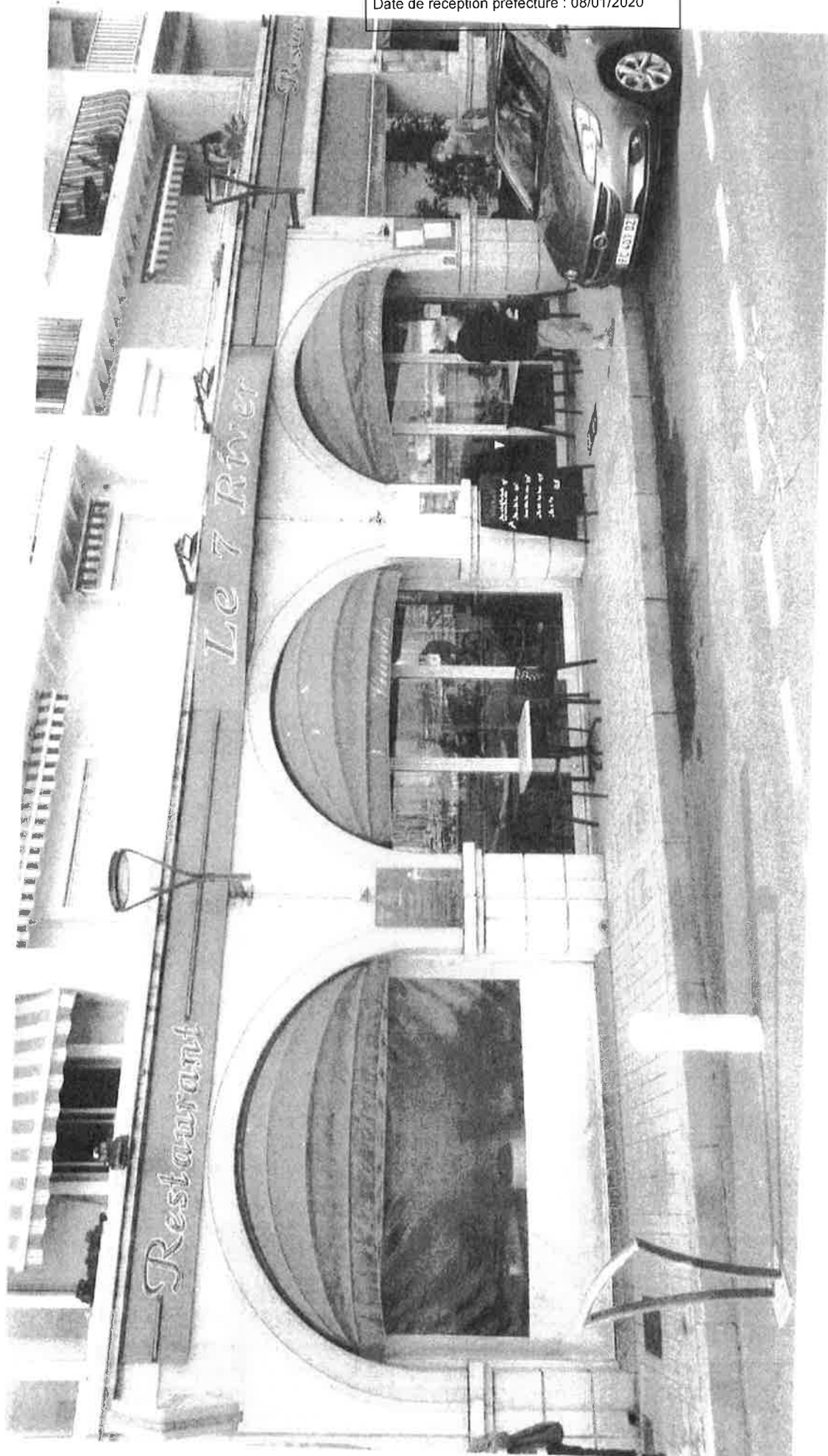
Le

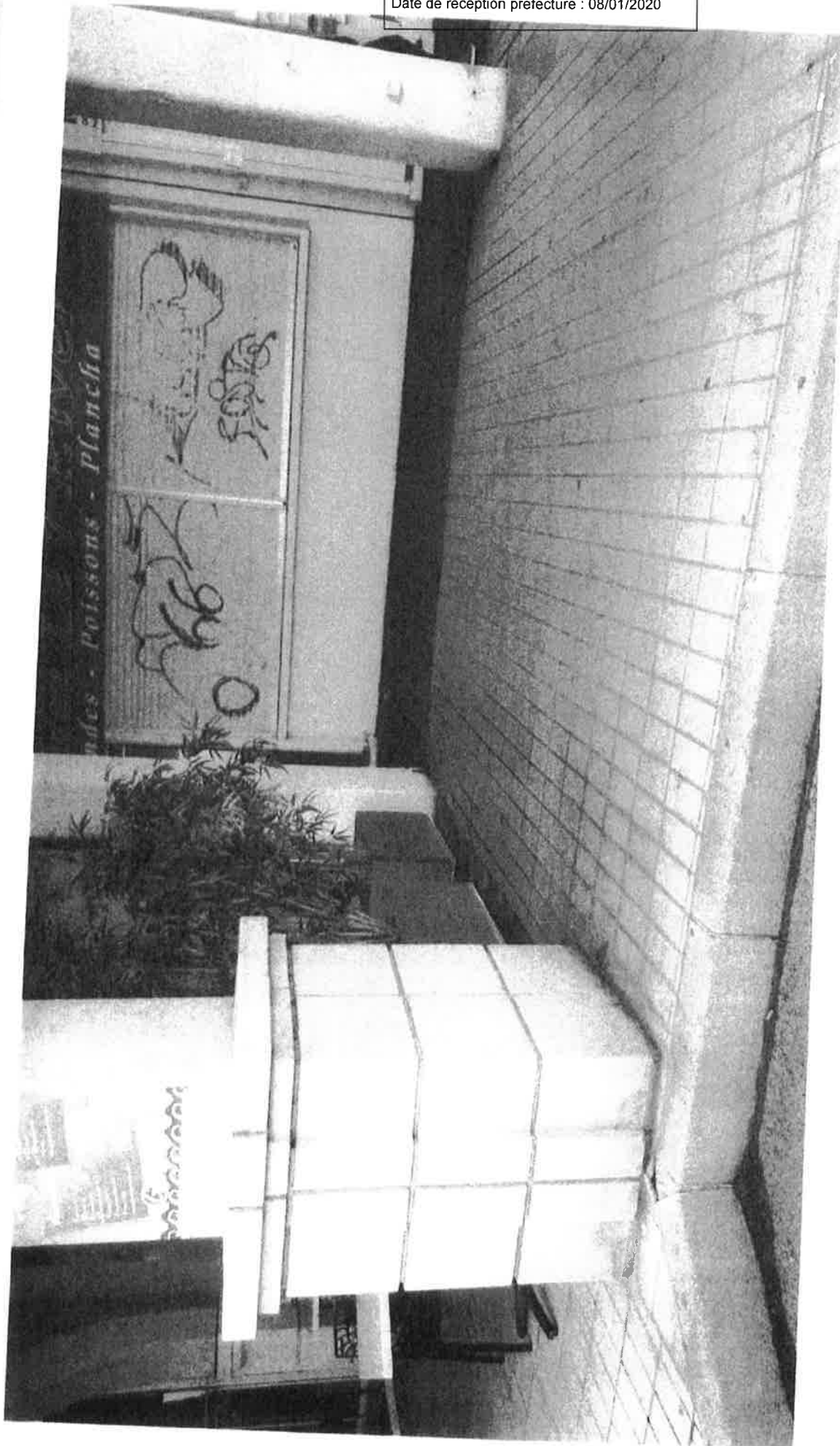
Signature du bénéficiaire

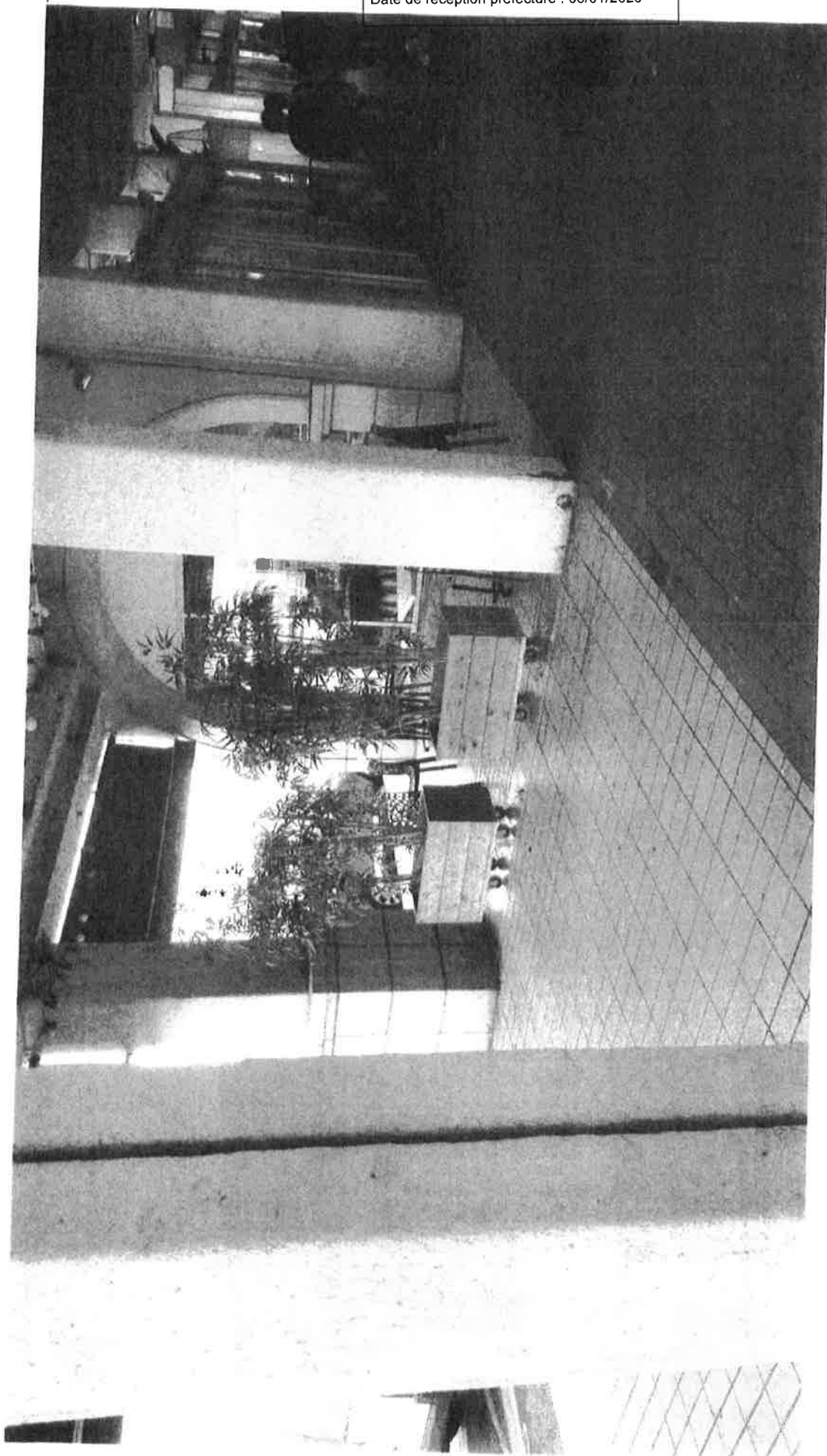
Le Maire,


François COMMEINHES

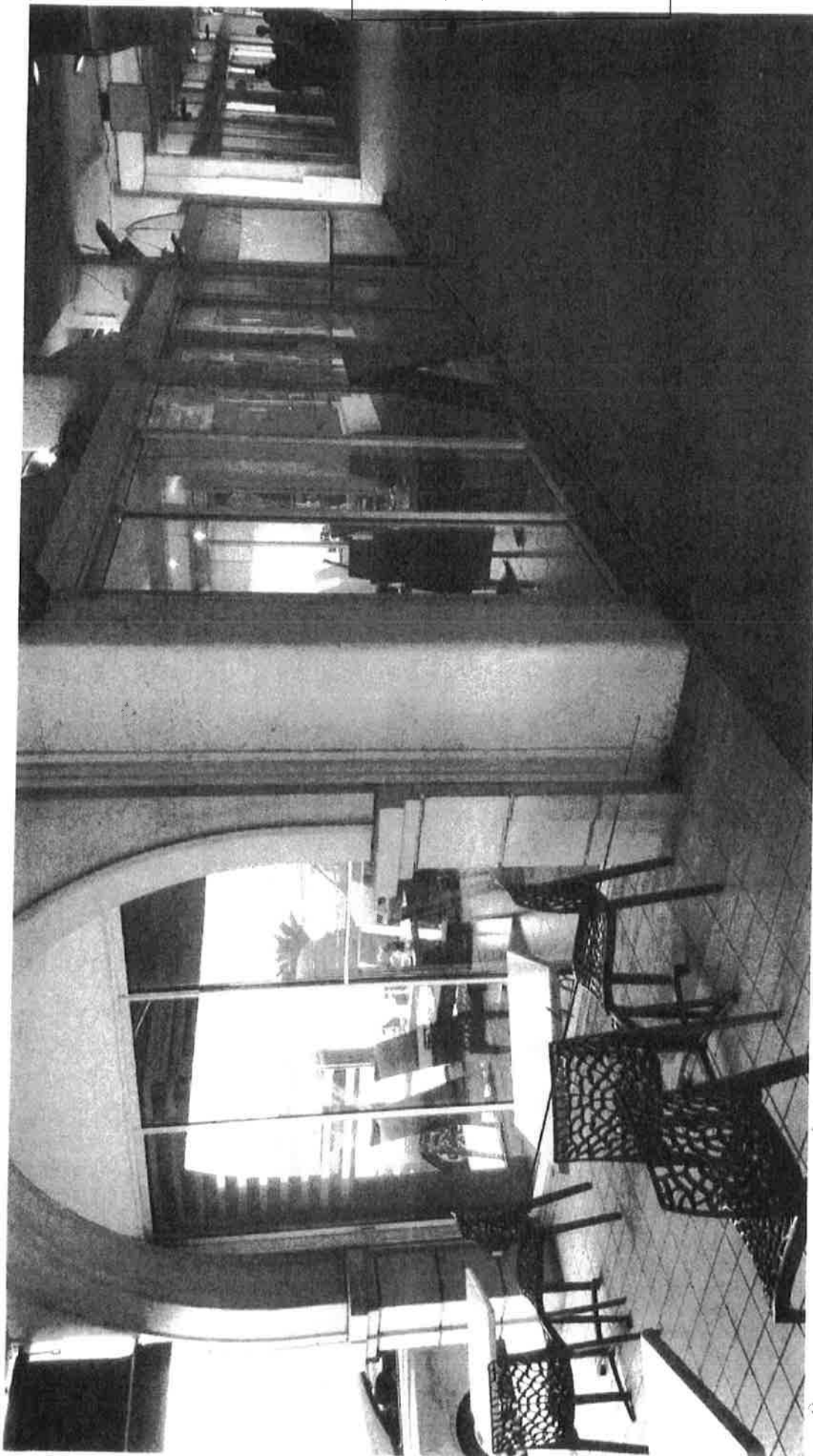












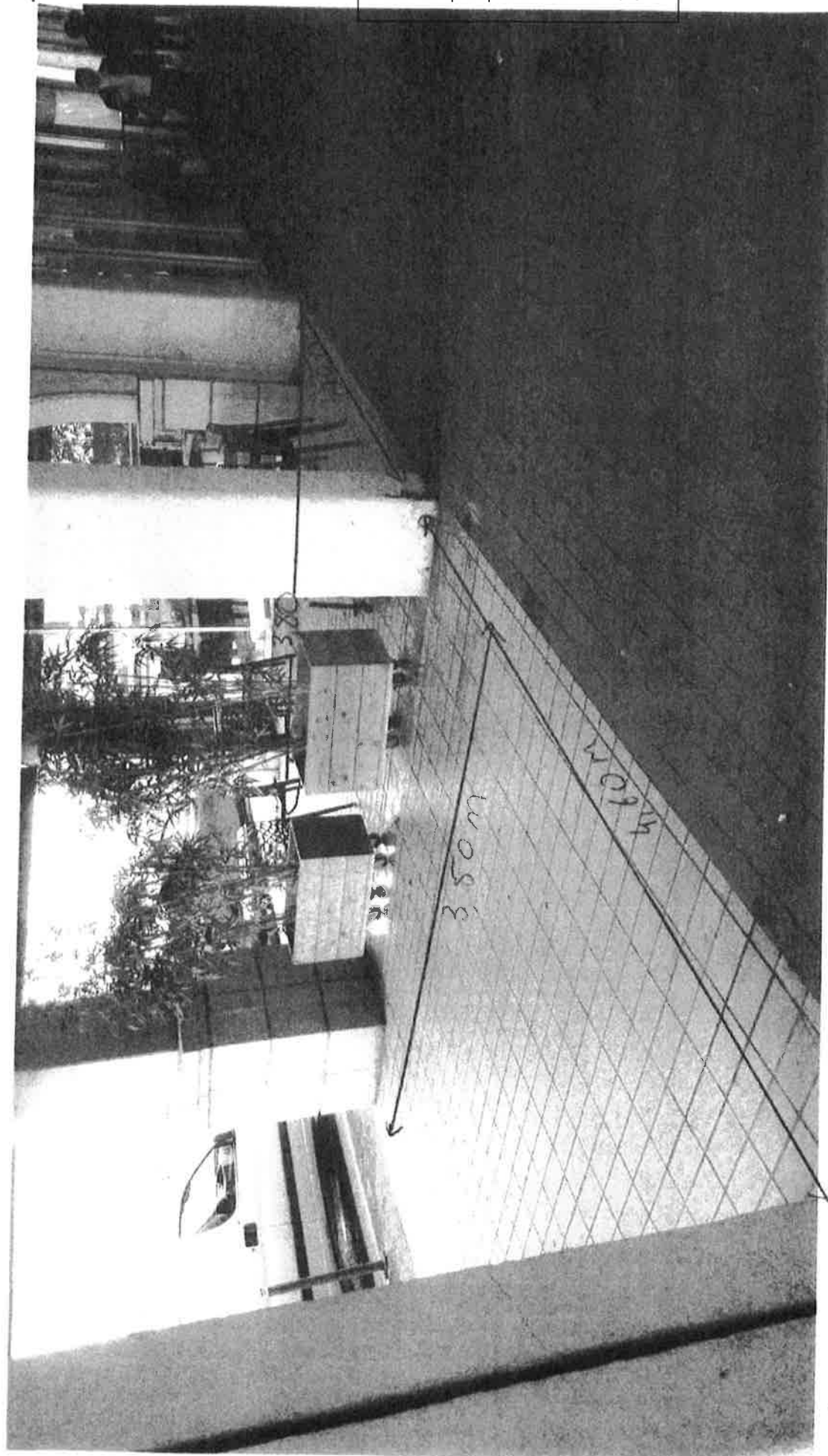
Longueur : 4m
Largeur : 4,60m
Total : 18,40m²

Longueur : 3,80
Largeur : 4,60
Total : 17,48m²

Longueur : 3,50
Largeur : 4,60
Total : 16,10m²

Annuelle
5198 m²

AVUE
VILLE DE SETE
SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT
31 OCT. 2019
N° 15



VILLE DE SETE
SERVICE COMMERCIAL ET SANIT

31 OCT. 2019

N° 15

AUGÉ

Suivants
non suivis
Total : 33,58 m²

longueur : 4,60 m
largeur : 3,80 m
Total 17,68

longueur : 4,60 m
largeur : 3,50 m
Total : 16,10

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-336**

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-5 QUAI DE LA RESISTANCE-PASSAGE DU DAUPHIN-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE
TERRASSE DECOUVERTE ANNUELLE-PERMISS DE STATIONNEMENT ACCORDE
A LA SARL HONORINE-ENSEIGNE:HONORINE-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la SARL HONORINE, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse découverte annuelle,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la SARL HONORINE, représentée par Madame Honorine RIOU, gérante en exercice, domiciliée 14 avenue Georges Bolnat appt 37 – 89500 VILLEUNEUEVE SUR YONNE, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse découverte annuelle, située à Sète 5 quai de la Résistance, Passage le Dauphin. Cette terrasse est installée de la façon suivante :

- Au droit de son établissement, c'est-à-dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

- une terrasse découverte annuelle de 12.50 m² soit (5.00 m x 2.50 m)

Cette terrasse, sera installée selon le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022.

Il est précisé qu'en cas de besoin la Commune peut disposer librement du domaine public pour la tenue de ses manifestations, travaux etc.

Afin de permettre le passage des véhicules de nettoyage en dehors des heures d'ouverture de vos établissements, il vous est demandé de bien vouloir replier vos stores extérieurs chaque soir à l'heure de fermeture.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons.

En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des surfaces occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

- terrasse annuelle découverte au droit de l'établissement :

Tarif n° 54-1 : 3.48 € x 12.50 m² soit 43.50 € (quarante-trois euros cinquante centimes) par mois.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13.00 €.

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal.

Elle est payable à l'avance, annuellement ou trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement par chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal après réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de défaut de paiement à la date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal. L'occupation du domaine public étant effective l'occupant reste redevable, de la redevance telle que fixée ci-dessus.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Le Maire,

François COMMEINHES

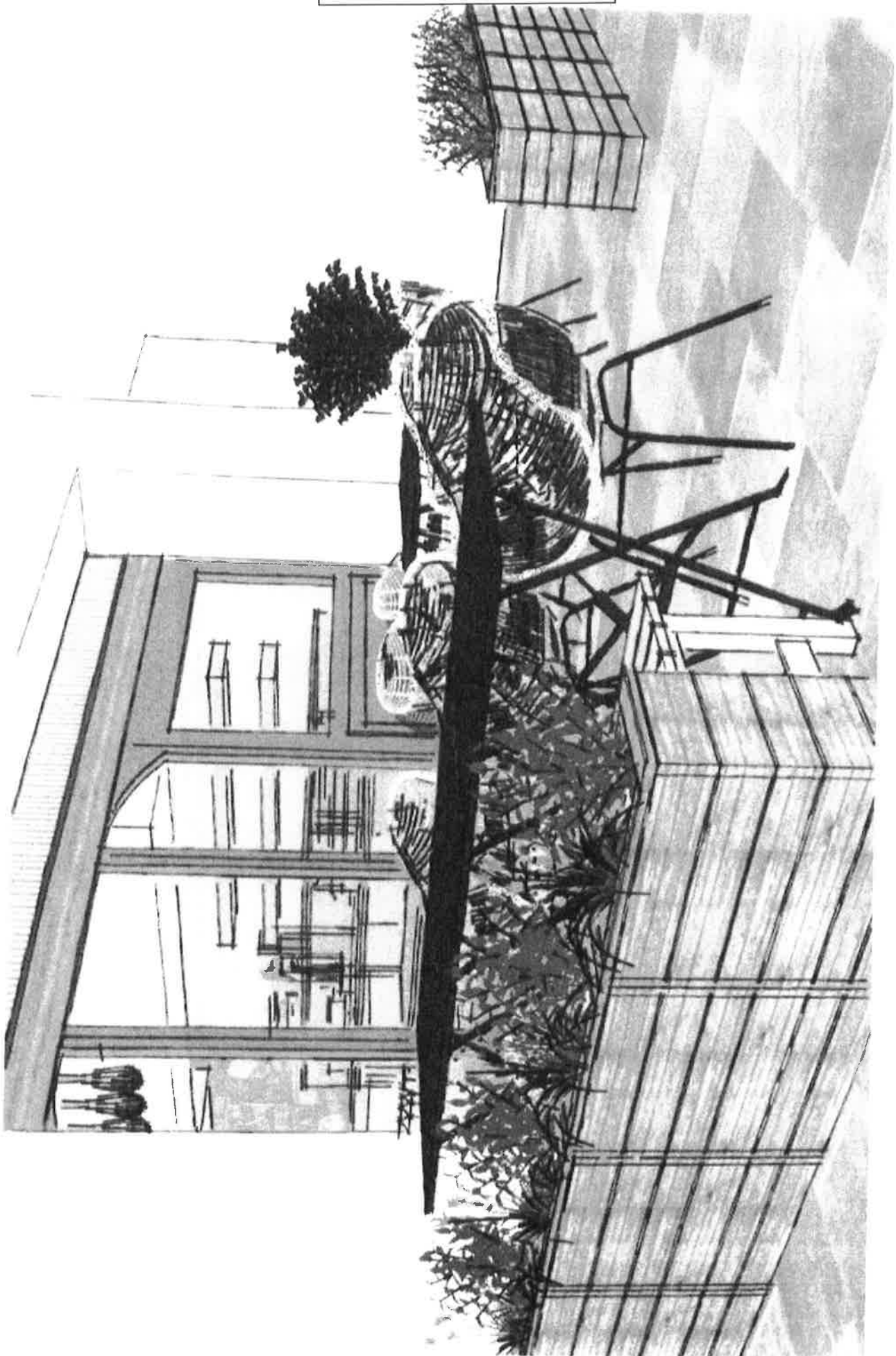


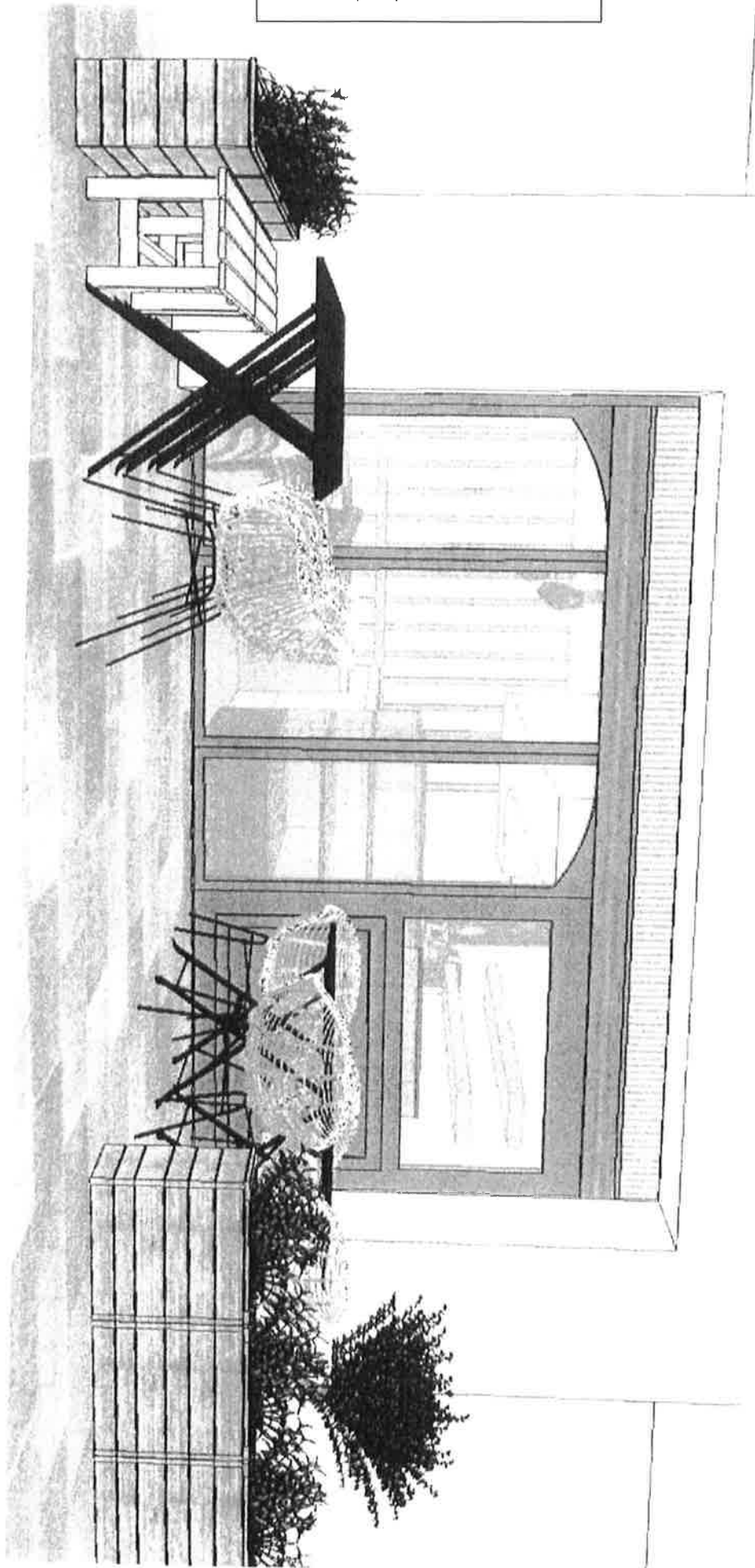
VILLE DE SETE
SERVICE COMMERCIAL SANIT

10 OCT 2019

N° 104

longueur : 5 m
largeur : 2,50 m
Total : 12,50 m²





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-337**

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-1 RUE PONS DE L'HERAULT-OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
DECOUVERTE ANNUELLE SUR CHAUSSEE-PERMIS DE STATIONNEMENT
ACCORDE A LA SASU AVA-ENSEIGNE:LE PORTOFINO-AUTORISATION DE
RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la SASU AVA, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse annuelle découverte sur chaussée,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la SASU AVA, représentée par Monsieur Frédéric MARINELLO, gérant en exercice, domicilié 18 rue Romain Rolland – 34200 SETE, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse annuelle découverte sur chaussée, située à Sète 1 rue Pons de l'Hérault.
Cette terrasse est installée de la façon suivante :

- Au droit de son établissement, c'est-à-dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

- une terrasse annuelle découverte sur chaussée de 12.60 m² soit (6.30 m x 2.00 m)

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022.

Il est précisé qu'en cas de besoin la Commune peut disposer librement du domaine public pour la tenue de ses manifestations, travaux etc.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons. En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

- terrasse annuelle découverte sur chaussée :

Tarif n°52-4 : 14.15 € x 12.60 m² soit 178.29 € (cent soixante-dix-huit euros vingt-neuf centimes) par mois.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13.00 €.

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal.

Elle est payable à l'avance, annuellement ou trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal après réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de défaut de paiement à la date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans

un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Le Maire,

François COMMEINHES

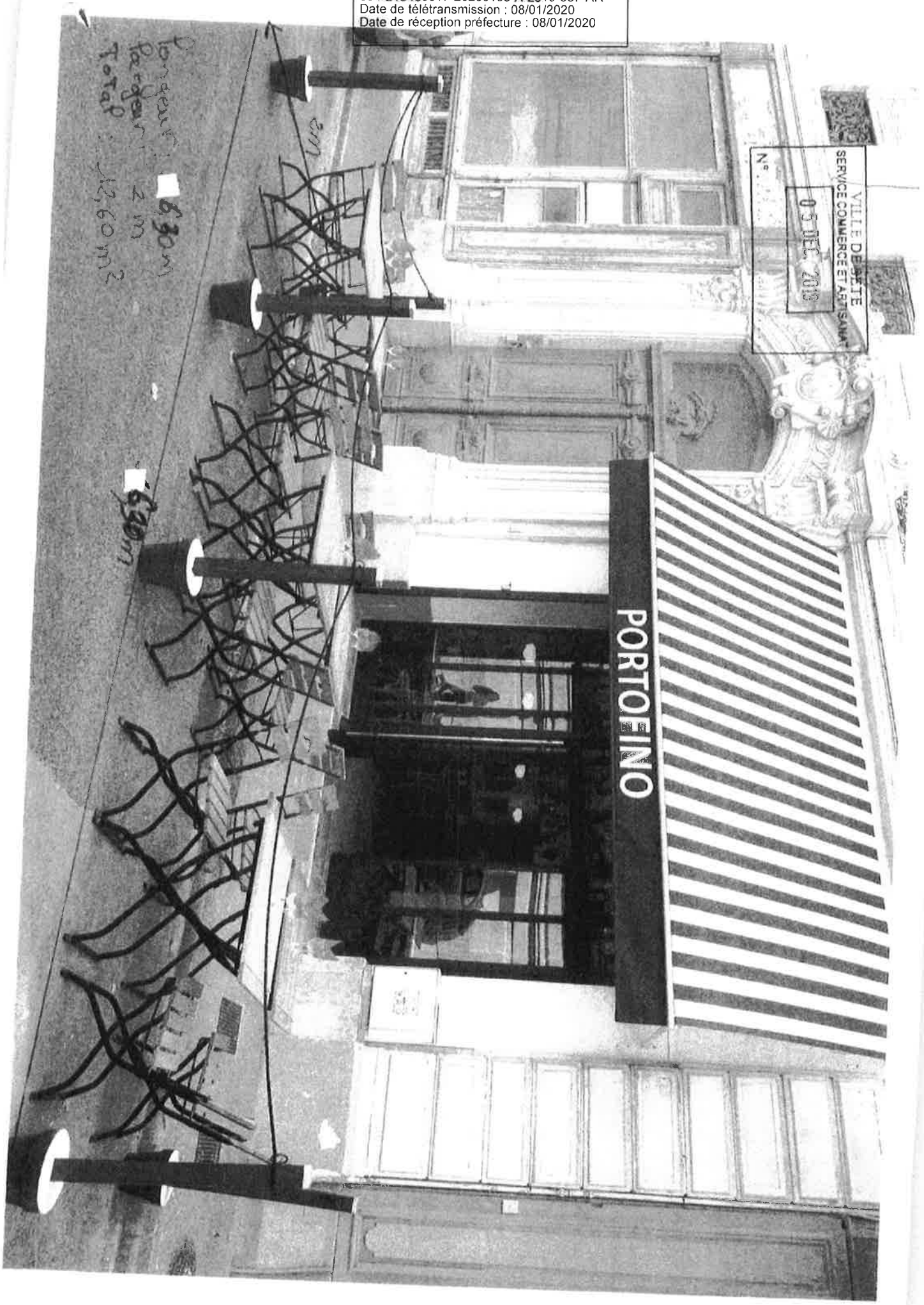
VILLE DE SEITE
SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT
05 DEC. 2019
N°

PORTOFINO

longueur : 6,30m
largeur : 2m
Total : 12,60m²

2m

6,30m



EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-338

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-16 QUAI ADOLPHE MERLE-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE DECOUVERTE ANNUELLE ET D'UNE TERRASSE SAISONNIERE-PERMISS DE STATIONNEMENT ACCORDE A MADAME BEATRICE SAADELLAH-ENSEIGNE:CHEZ BETTY ET BIJU-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I « règlement de voirie », II et III
« Règlement des droits et place de stationnement »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par Madame Béatrice SAADELLAH, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public situé 16 quai Adolphe Merle au droit de son établissement, de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse découverte annuelle et une terrasse saisonnière sur bord à quai,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la SAS « CHEZ BETTY ET BIJU » représentée par Madame Béatrice SAADELLAH, gérante en exercice **domiciliée à Sète – 7 rue du Jardin des Fleurs** à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans sa demande, afin d'y installer une terrasse découverte annuelle et une terrasse saisonnière sur bord à quai, au 16 Quai Adolphe Merle. Ces terrasses sont installées de la façon suivante :

-- Au droit de l'établissement, c'est à dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

1) une terrasse découverte annuelle de 5.28m² soit (1,92 m x 1,40) + (2 x 1,30)

2) une terrasse saisonnière sur bord à quai, face à l'établissement de 32,12m² soit (7,30 m x 4,40 m) du 1er avril au 31 octobre.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31/12/2019 reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022,

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au 1er décembre 2019, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons. En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinée à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République,

nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de ville rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

1) terrasse découverte annuelle au droit de l'établissement :
- Tarif n°52-2 : $2.97 \text{ €} \times 5.28 \text{ m}^2$ soit **15.68 €** (quinze euros soixante huit centimes) par mois.

2) terrasse saisonnière sur bord à Quai, face à l'établissement :
- Tarif n°52-4 bis : $6.24 \text{ €} \times 32.12 \text{ m}^2$ soit **200.42 €** (deux cent euros quarante deux centimes) par mois du 1^{er} avril au 31 octobre.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13,00€.

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 10 : CHARGES

Le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier.

Le bénéficiaire remboursera à la COMMUNE la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entendra renouveler son occupation,

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation, en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois. La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : Toute infraction à la présente autorisation, dûment constatée par un policier municipal, donnera lieu aux poursuites légales et réglementaires en la matière.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

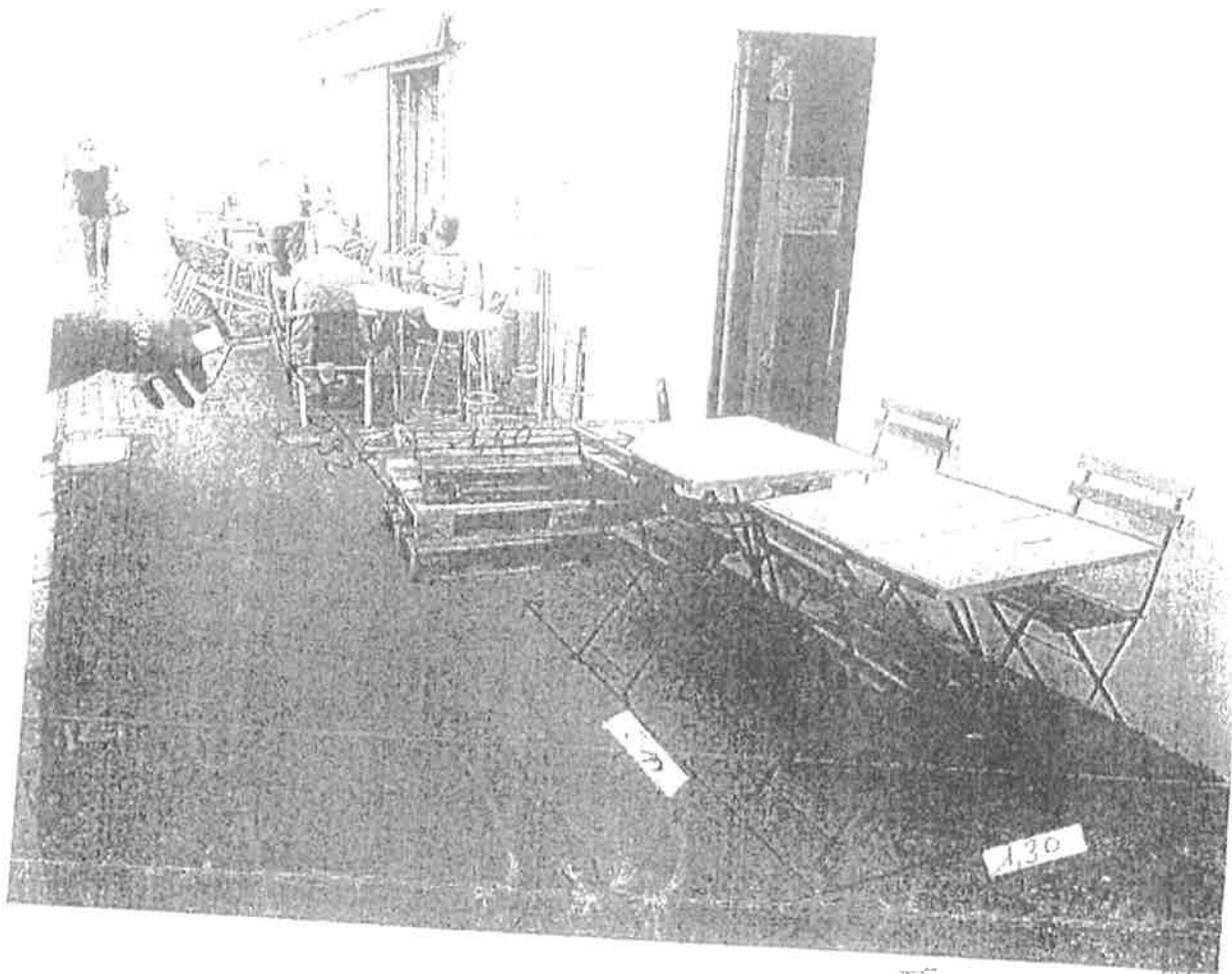
Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Le Maire,

François COMMEINHES



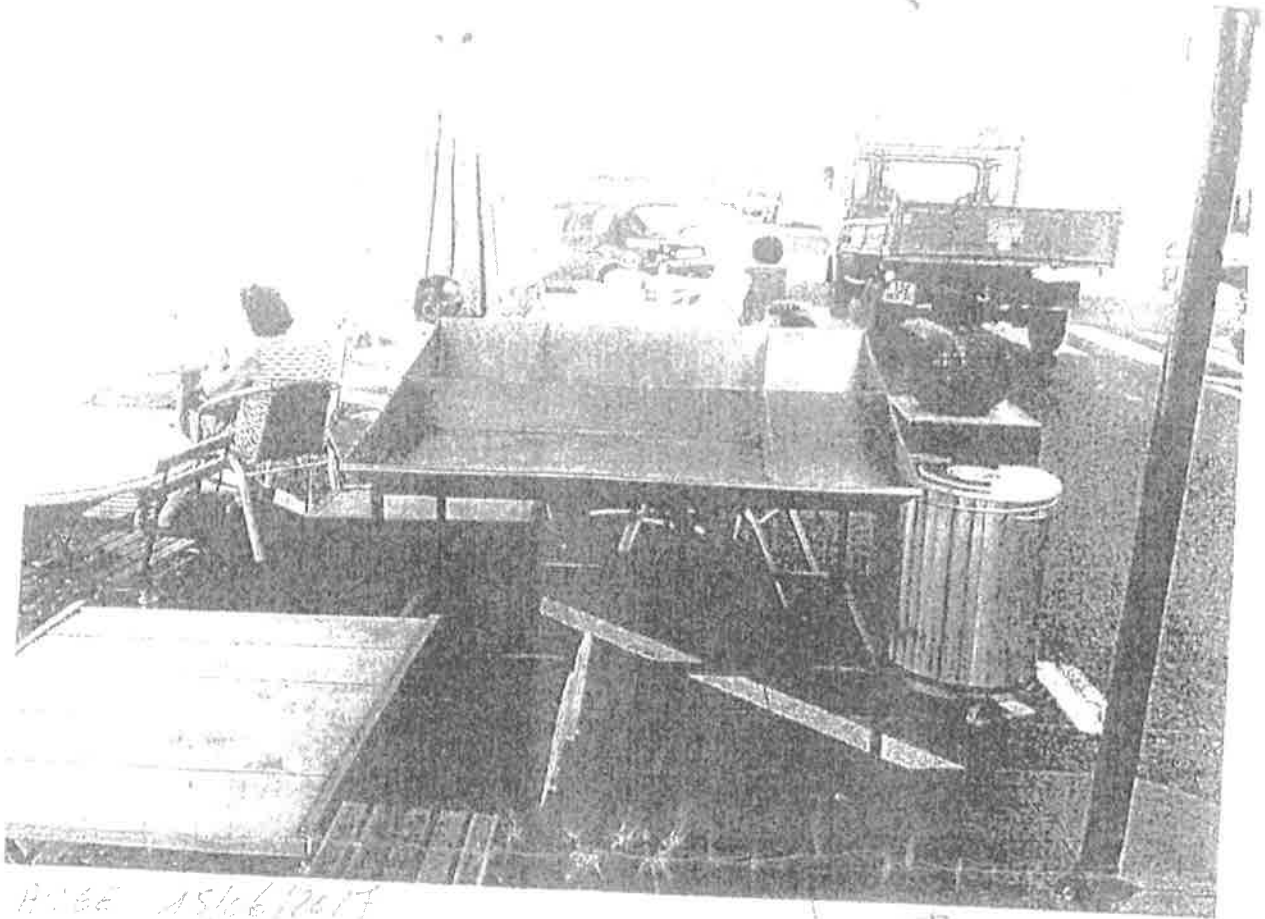
2 tables debout etc

Terrasse Annette

1 longue table bois 1,44m X 1,12m

longueur: 1,92m	longueur: 3m
largeur: 1,10m	largeur: 1,50m
Total: 2,68 m ²	Total: 2,60 m ²

VILLE DE SETE
SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT
27 NOV. 2019
N°



11.66 15/06/2017

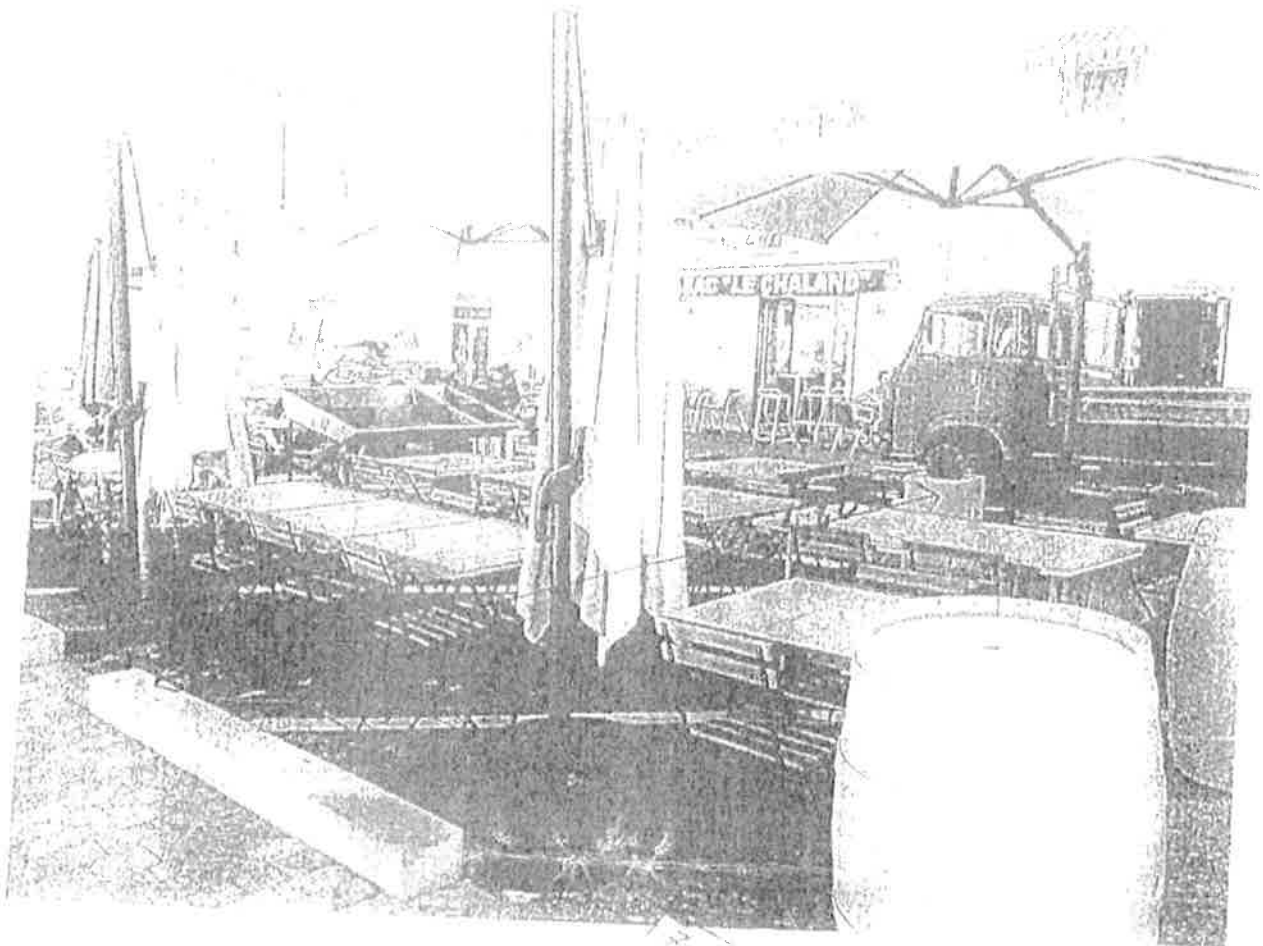
Terrasse Saisonnière

à compléter avec le sol
base de vent. stabilisée

à compléter avec le sol

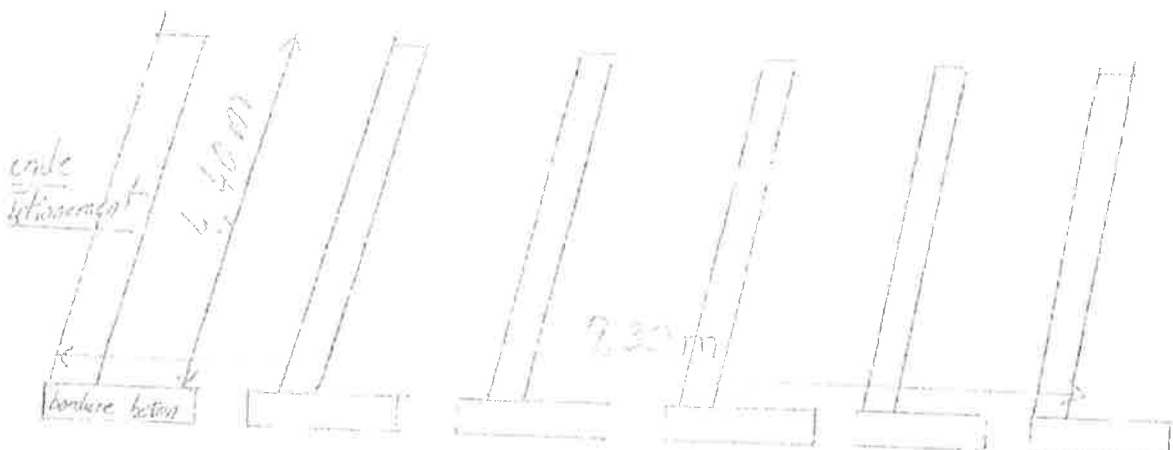
à compléter avec le sol

VILLE DE SETE
SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT
27 NOV. 2019
N°



Sur place stationnement

Terre de saison.



VILLE DE SETE
SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT

27 NOV. 2019

N°

longueur : 4.40 m
largeur : 2.30 m
Total : 10.12 m²

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-339**

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-23 PROMENADE JB MARTY-OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR INSTALLATION DE MATERIEL
D'ACCASTILLAGE SUR UNE TERRASSE ANNUELLE SOUS VERANDA-PERMIS DE
STATIONNEMENT ACCORDE A LA SAS LTA DISTRIBUTION-ENSEIGNE:USHIP-
AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune.

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la **SAS « LTA DISTRIBUTION »** sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement, pour y implanter du matériel d'accastillage sur une terrasse annuelle sous véranda,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la **SARL « LTA DISTRIBUTION »** représentée par **Monsieur Patrick TORRES**, gérant en exercice, domicilié 5 impasse des Jujubiers – 34110 FRONTIGNAN, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer du matériel d'accastillage sur une terrasse annuelle sous véranda à Sète, **23 promenade JB Marty**. Cette terrasse est installée de la façon suivante :

- Au droit de son établissement, c'est-à-dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

- une terrasse annuelle sous véranda de 34.54 m² soit (8.09m x 4.27m)

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2019**, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le **31 décembre 2022**.

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au **1 janvier 2019**, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons.

En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

- une terrasse annuelle sous véranda au droit de l'établissement :
tarif n° 51 – 2.87 € x 34.54 m² soit 99,13 € (quatre vingt dix neuf euros treize centimes) par mois.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à **13.00€.**

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien

- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Le Maire,

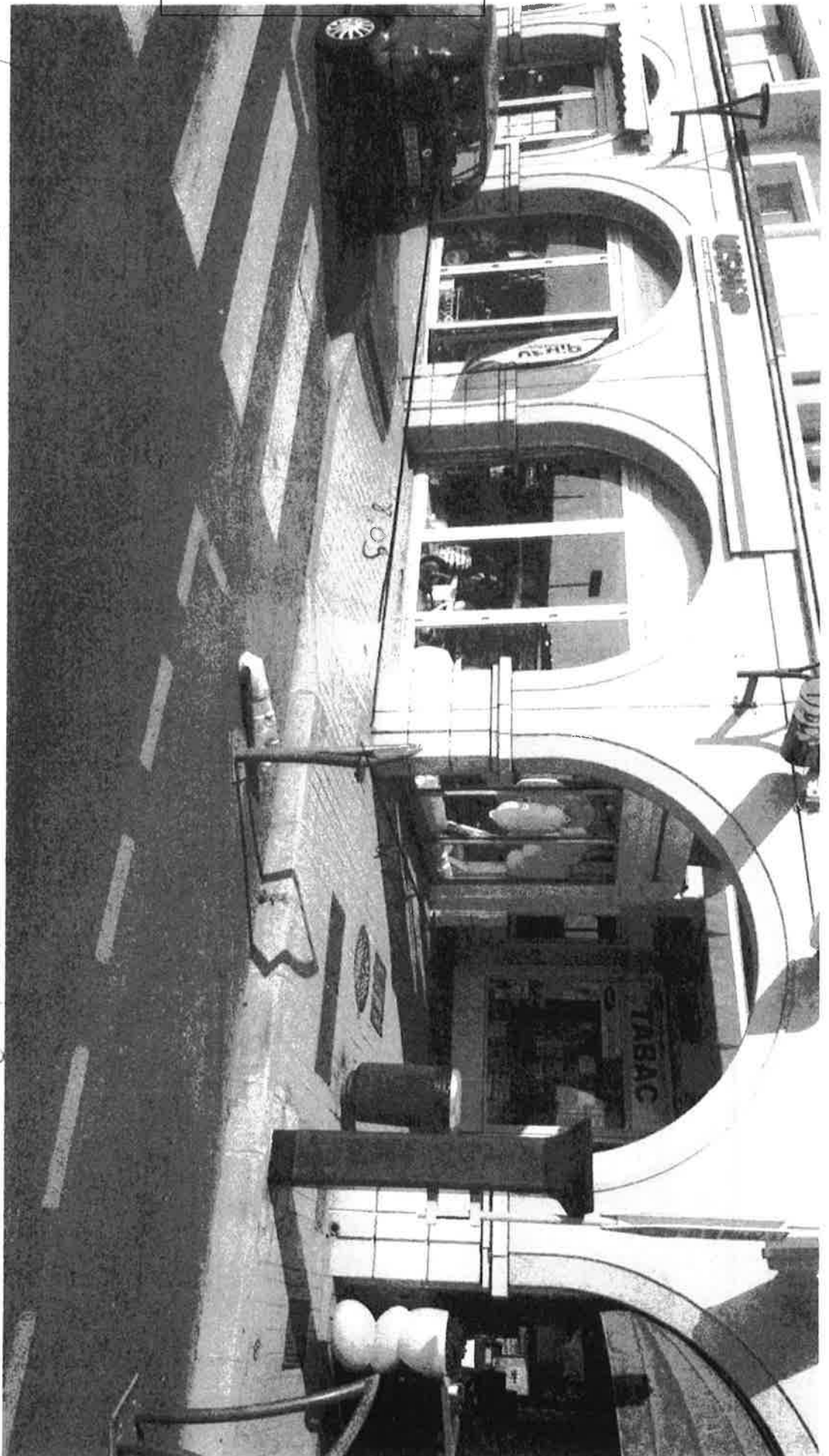

François COMMEINHES

longueur 2,69 m
largeur 4,27 m
Total 34,54 m²

VILLE DE SETE
SEEN DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

30-11-2019

USHIP



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-340**

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-87 GRAND RUE MARIO ROUSTAN-OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
DECOUVERTE ANNUELLE-PERMISS DE STATIONNEMENT ACCORDE A LA SARL
LEO-ENSEIGNE:MIKE'S PIZZA-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par **SARL LEO** sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse découverte annuelle,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la **SARL LEO** représentée par **Monsieur LIGNER Mickaël** gérant en exercice, domicilié à **1 rue Montmorency – 34200 SETE**, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse découverte annuelle, située à Sète **87 Grand Rue Mario Roustan**.

Cette terrasse est installée de la façon suivante :

- Au droit de son établissement, c'est-à-dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

- **une terrasse découverte annuelle de 7.60 m² soit (6.50m x 1.17m)**

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2019**, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le **31 décembre 2022**.

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au 1er janvier 2019, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons. En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

– une terrasse découverte annuelle :

tarif n°52-1 : 3.48 € x 7.60 m² soit 26.45€ (vingt six euros quarante cinq centimes) par mois.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13.00 €.

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance

- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

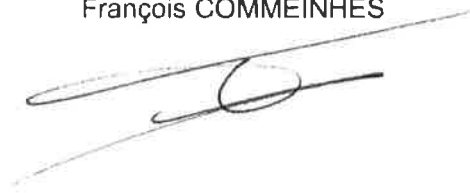
Notifié au bénéficiaire

Le Maire,

Le

François COMMEINHES

Signature du bénéficiaire

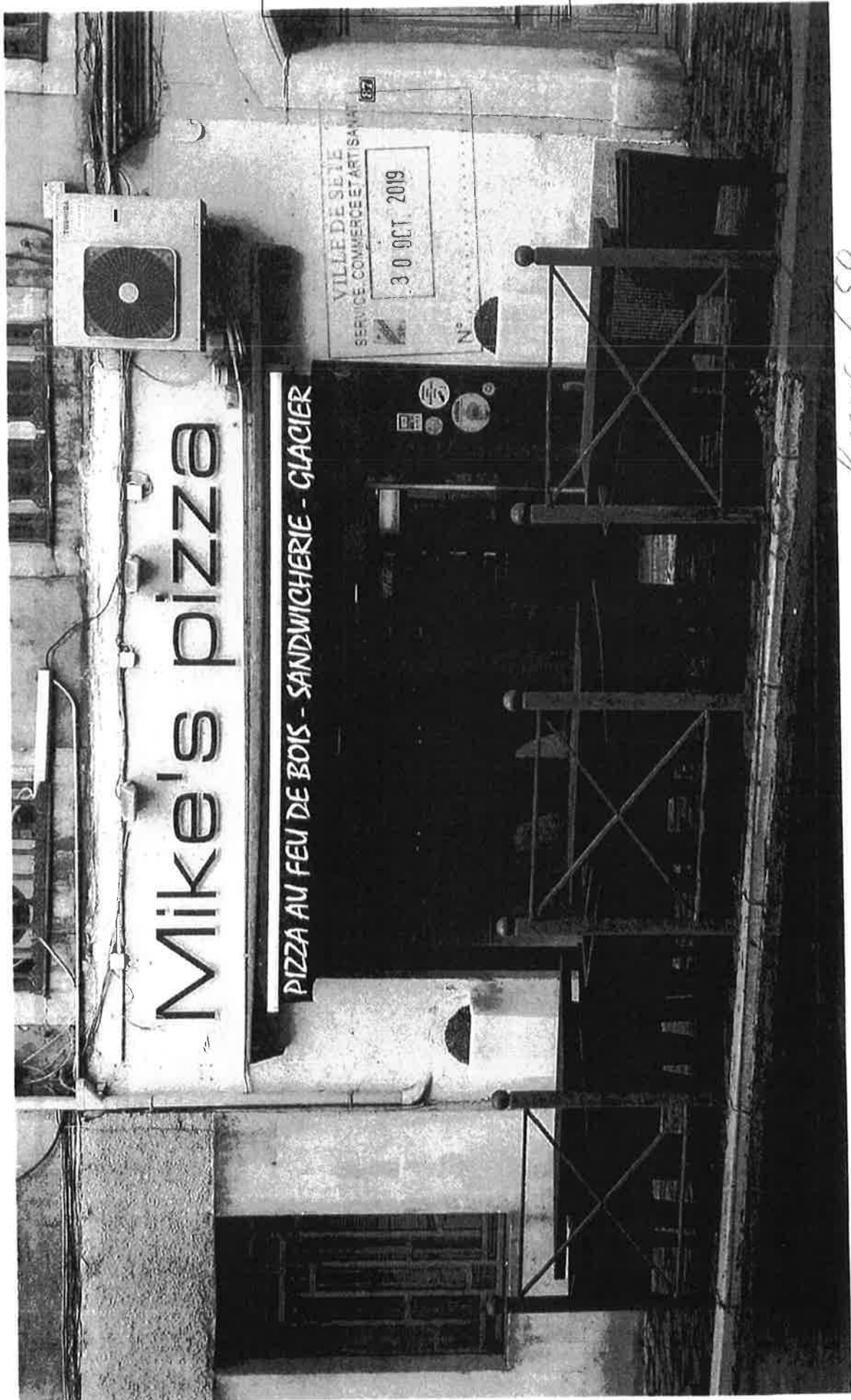




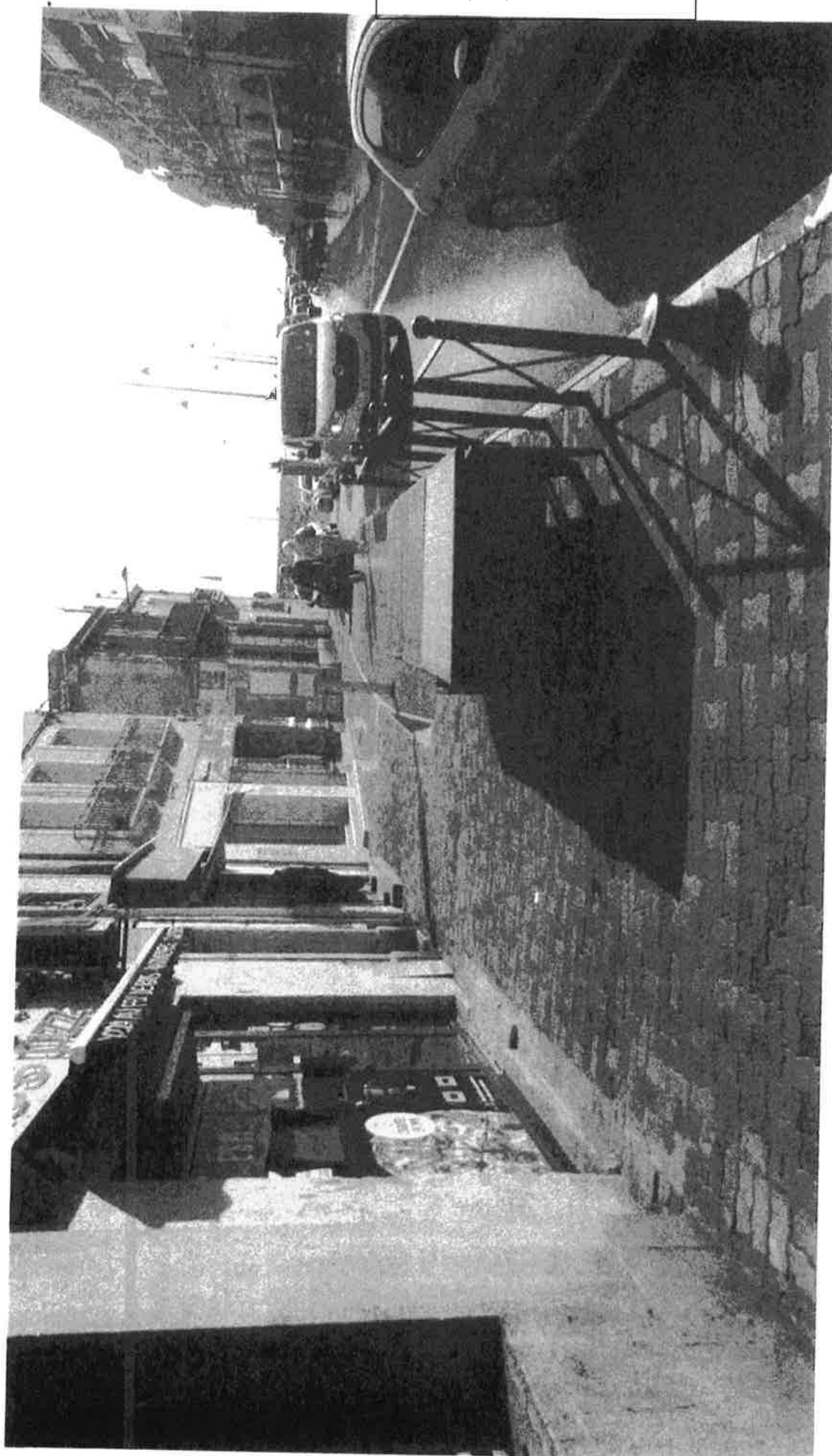
Longueur: 6,50 m
Largeur: 1,17 m
Total: 7,60 m²

VILLE DE SETE SERVICE COMMERCE ET ART SANIT.	30 OCT. 2019	N°
---	--------------	----

MIKE PIZZA



Longeur : 6,50
Largeur : 1,17
Surface : 7,60 m²



VILLE DE SETE
SERV. DE COMMERCE ET AB. S.M.

3 0 OCT. 2019

N°

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-341**

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-28 PROMENADE JB MARTY-OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
DECOUVERTE ANNUELLE ET D'UNE TERRASSE DECOUVERTE SAISONNIERE-
PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A LA SARL LE SOURAS BAR-
ENSEIGNE:LE SOURAS BAR-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la **SARL LE SOURAS** sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse découverte annuelle et une terrasse découverte saisonnière.

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la **SARL LE SOURAS** représentée par Mr TORRES Laurent, gérant en exercice, domicilié 6 rue Longuyon – 34200 SETE, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse découverte annuelle et saisonnière, située à Sète **28 promenade JB Marty**.

Ces terrasses sont installées de la façon suivante :

– Au droit de d'établissement, c'est-à-dire attenante à la façade ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons à raison de :

- 1) terrasse découverte annuelle sur platelage au droit de son établissement de :
51.07 m² soit (7.60m x 6.72m)
- 2) terrasse découverte annuelle sur place publique de :
40.32 m² soit (6m x 6.72)
- 3) terrasse découverte saisonnière de : **21m² soit (3m x 7m) du 1^{er} avril au 31 octobre.**

Cette terrasse, délimitée par des clous au sol fixés par les services municipaux, à la charge financière du bénéficiaire, sera installée selon le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2019**, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le **31 décembre 2022**.

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au **1^{er} janvier 2019**, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons. En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

1) terrasse découverte annuelle sur platelage au droit de son établissement :
tarif n°52-1 : 3.48€ x 51.07m² soit 177.72€ (cent soixante dix sept euros soixante et douze centimes) par mois.

2) terrasse découverte annuelle sur place publique :
tarif n° 52-4 bis : 6.24€ x 40.32m² soit 251.60€ (deux cent cinquante et un euros soixante centimes) par mois.

3) terrasse découverte saisonnière:
Tarif n° 52-4 bis: 6.24€ x 21m² soit 131.04€ (cent trente et un euros quatre centimes) par mois du 1er avril au 31 octobre.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13.00 €

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

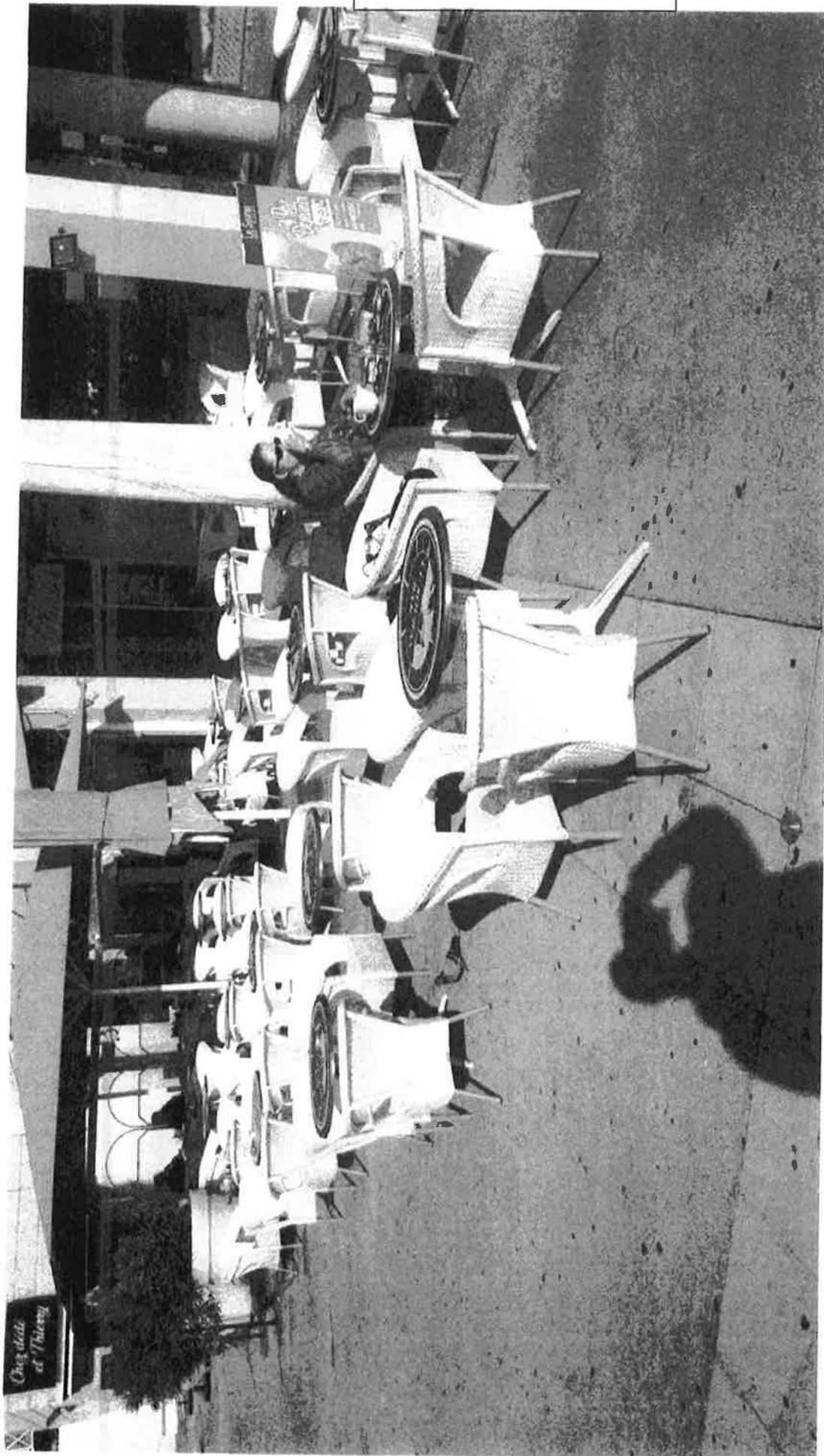
Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Le Maire,

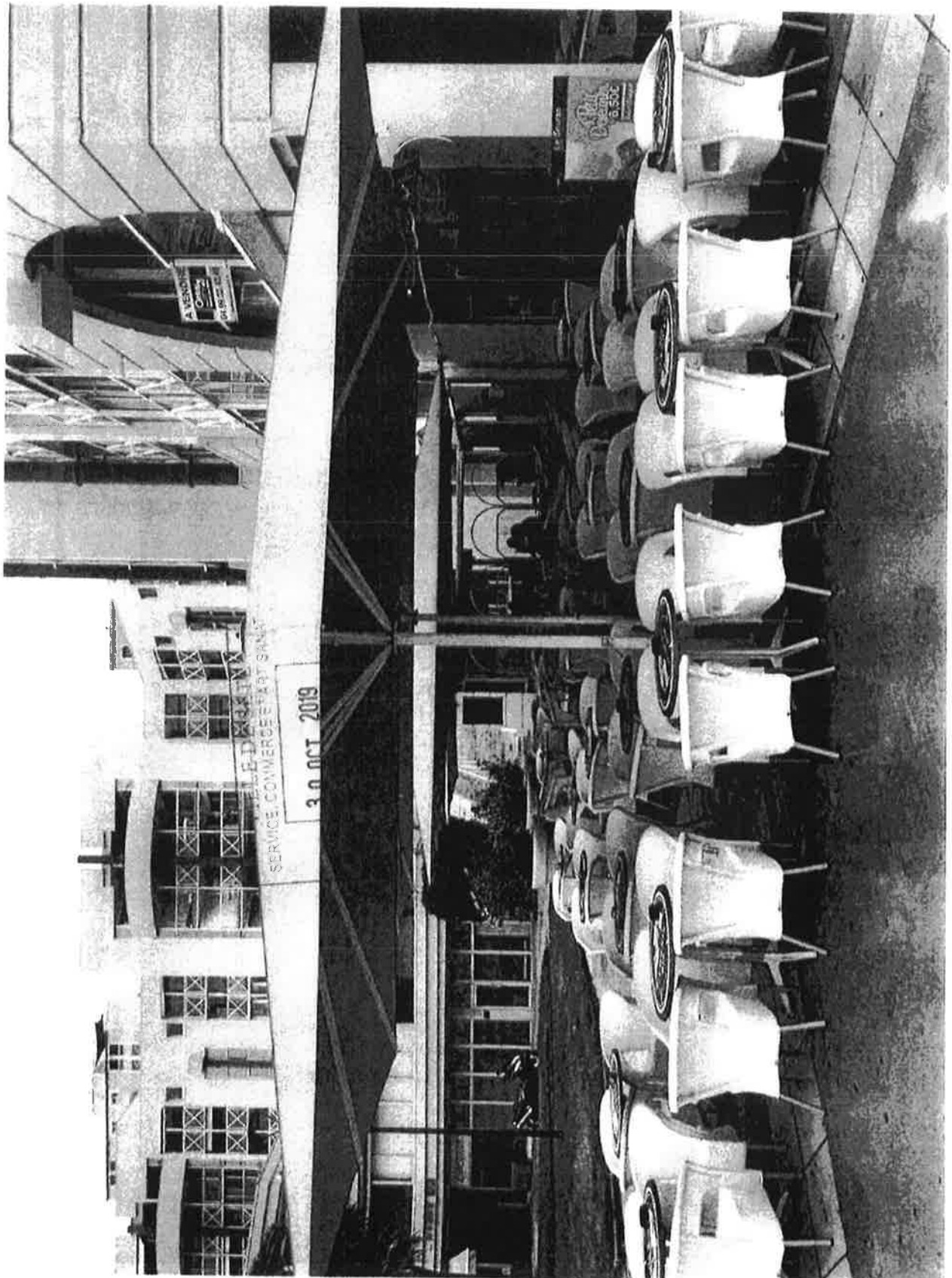

François COMMEINHES

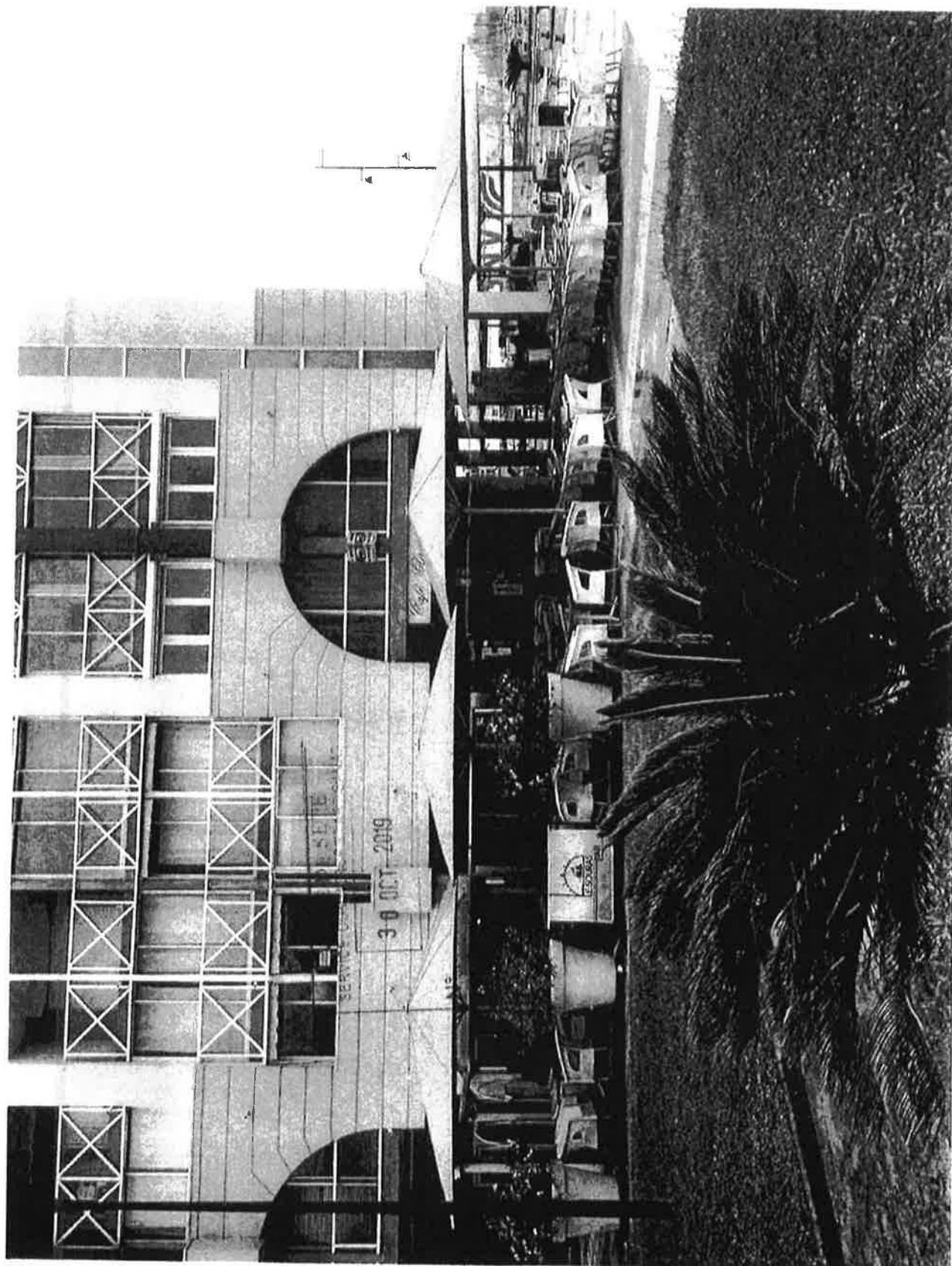


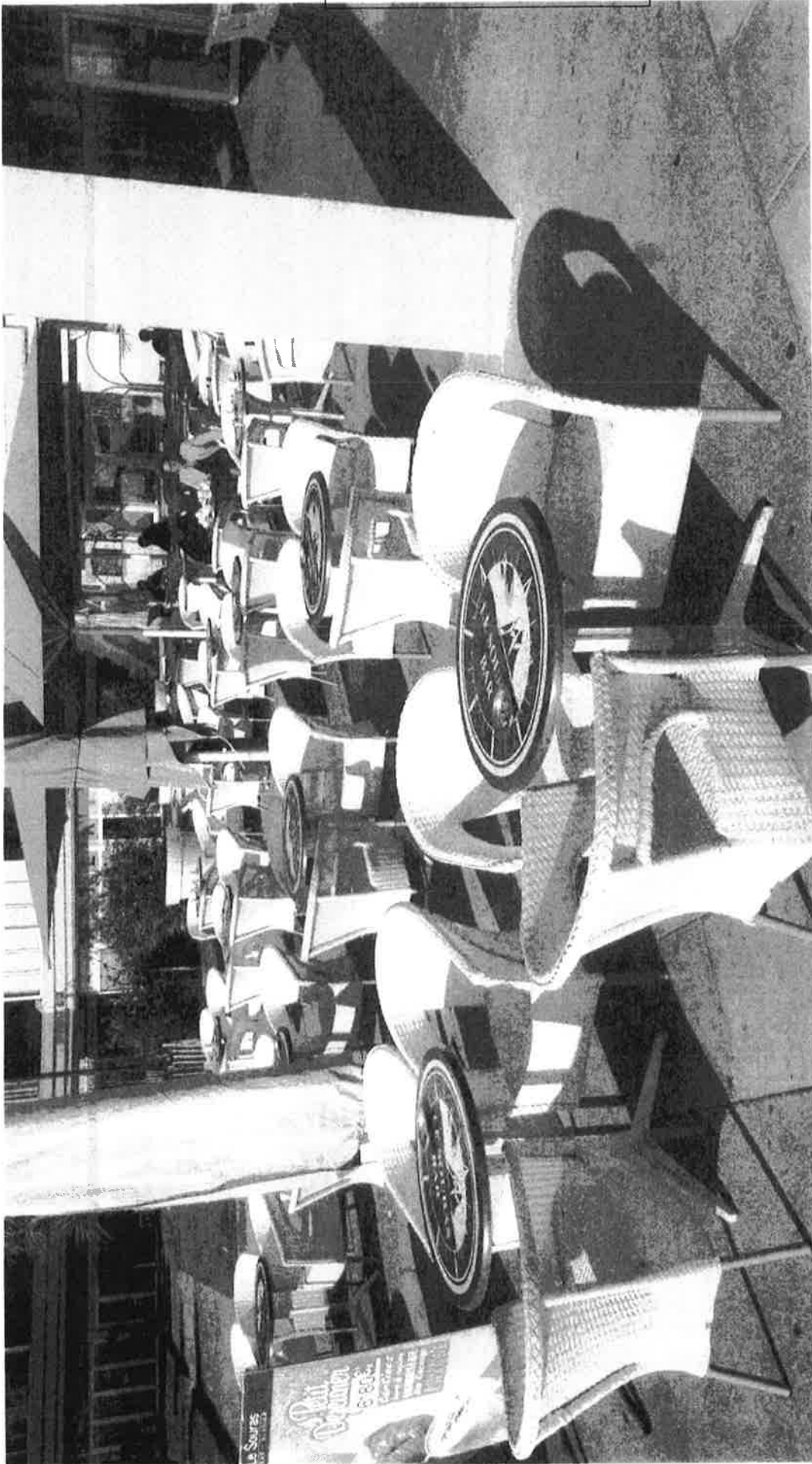
VILLEDESITE
SERVICE COMMUNICAT. & INFO.

30 OCT. 2019

N°





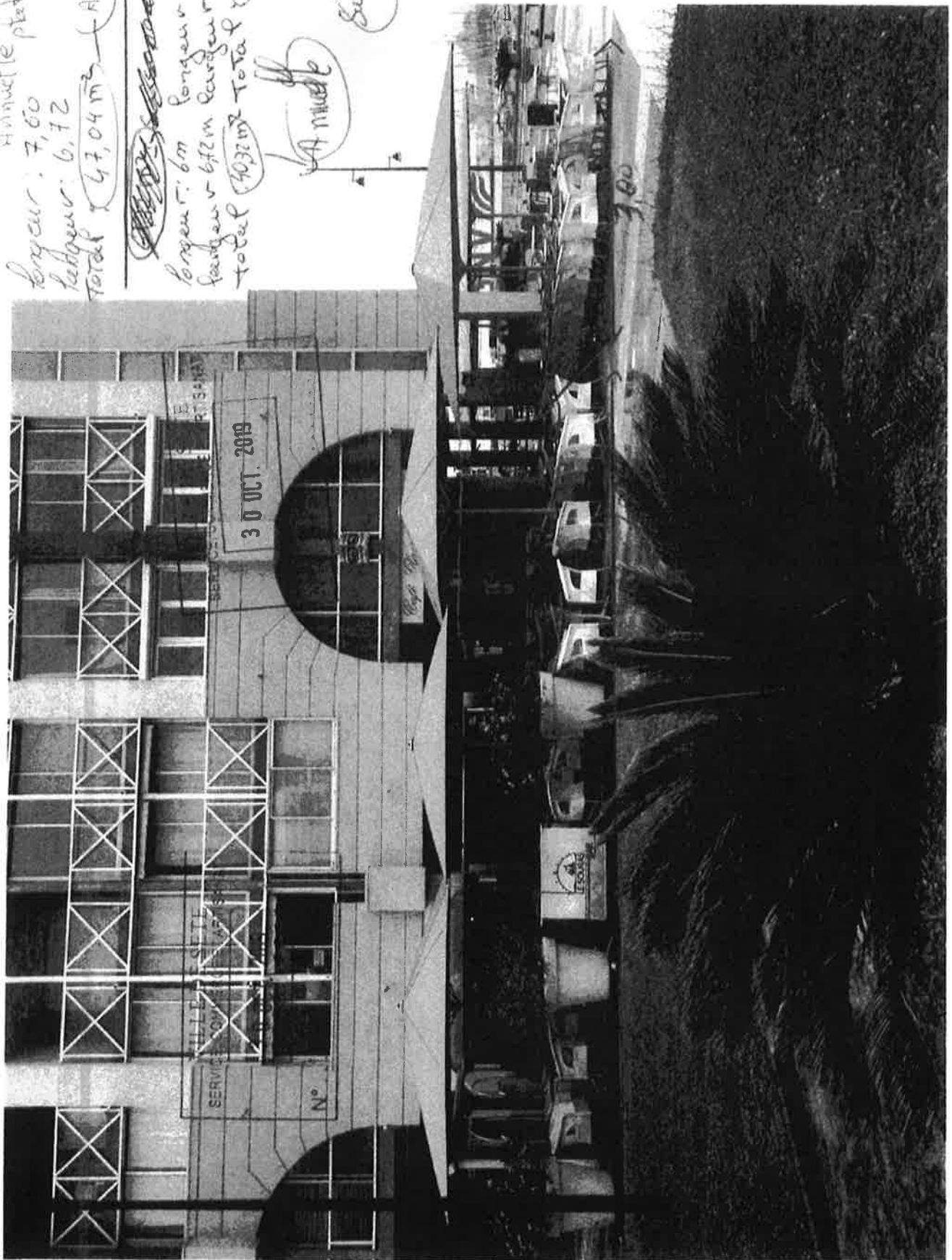


VILLE DE SETE
SERVICE COMMERCIAL

30 OCT. 2019

N°

Annuel le plate laque
longeur : 7,60
largeur : 6,72
Total : 47,04 m² (A11)
~~47,04 m²~~
longeur : 6m longeur : 3m
largeur : 6,72m largeur : 6,72m
Total : 40,32 m² Total : 21 m²
A11 m²
Sous-sol



EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-342

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-3 PROMENADE JB MARTY-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE ANNUELLE SOUS VERANDA-PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A LA SAS LA CONSIGNE-ENSEIGNE:LA CONSIGNE-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I «règlement de voirie», II et III «règlement des droits et place de stationnement»,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la **SAS LA CONSIGNE** sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse annuelle sous véranda,

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la **SAS LA CONSIGNE** représentée par **Monsieur JACQUIN Maxime** gérant en exercice, domicilié **36 bis rue d'Aquitaine bat C appt 203 – 34200 SETE** à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse annuelle sous véranda, située à Sète

3 promenade JB Marty.

Cette terrasse est installée de la façon suivante :

- Au droit de son établissement, c'est-à-dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

- une terrasse annuelle sous véranda de 44.10m² soit (10.50m x 4.20m)

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2019**, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le **31 décembre 2022**.

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au **01 janvier 2019**, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons.

En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des surfaces occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinées à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

– **une terrasse annuelle sous véranda au droit de son établissement :**
tarif n°51 : 44.10m² x 2.87€, soit 126.57 € (cent vingt six euros cinquante sept centimes) par mois.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à **13.00€.**

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 10 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

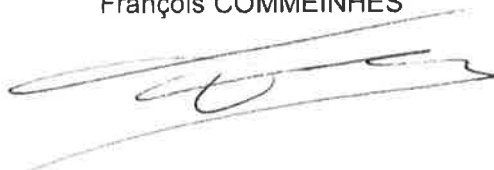
Notifié au bénéficiaire

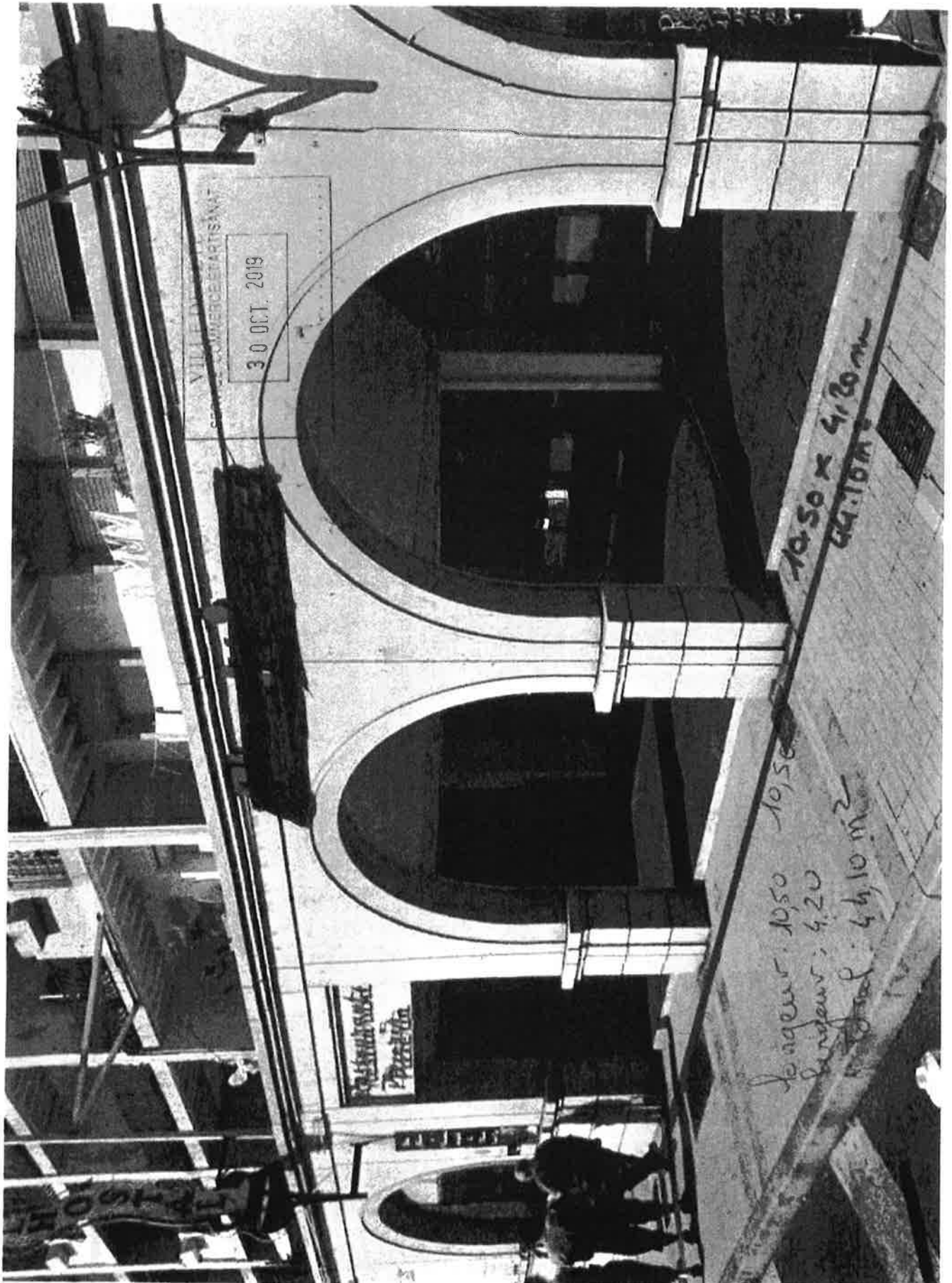
Le Maire,

Le

François COMMEINHES

Signature du bénéficiaire





Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-343

ARRETE DU 27 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-16 PROMENADE JB MARTY-OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
COUVERTE ANNUELLE ET D'UNE TERRASSE DECOUVERTE SAISONNIERE-
PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A LA SARL L'INDIGO-ENSEIGNE:LE
YUCCA-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I « règlement de voirie », II et III

« Règlement des droits et place de stationnement »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU la demande déposée par la SARL L'INDIGO représentée par Mme Florence BRULEFERT sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public situé 16 Promenade Jean-Baptiste MARTY, établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse couverte annuelle au droit de son établissement et une terrasse découverte saisonnière limitée sur quai.

CONSIDERANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 : La Ville de Sète autorise la SARL L'INDIGO sis à Sète – 16 Promenade Jean-Baptiste MARTY à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans sa demande, afin d'y installer une terrasse couverte annuelle et une terrasse découverte saisonnière.
Ces terrasses sont installées de la façon suivante :

- Au droit de son établissement, c'est à dire attenante à la façade, ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage réglementaire de circulation des piétons, à raison de :

1) une terrasse couverte annuelle de 15 m² soit (4m x 3,75m)

2) une terrasse découverte saisonnière limitée sur quai de 7m² soit (3,50m x 2m) du 1er avril au 31 octobre. Cette terrasse sera installée selon le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019 reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022.

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au 1er janvier 2019, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9. Dans le cas d'une terrasse saisonnière, lors du renouvellement, l'installation de la terrasse ne reste autorisée qu'aux périodes indiquées à l'article 1-2.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons.
En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 4 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinée à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 5 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Article 6 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 7 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – 10 avenue Marx Dormoy), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes. Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

1) une terrasse couverte annuelle :

tarif n°51 : 15m² x 2,87€ soit 43.05 € (quarante trois euros cinq centimes) par mois.

2) une terrasse découverte saisonniere limitée sur quai :

Tarif n°52.4 bis : 7m² x 6.24€ soit 43.68 € (quarante trois euros soixante huit centimes) par mois du 1er avril au 31 octobre.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13.00 €.

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 10 : CHARGES

Le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier.

Le bénéficiaire remboursera à la COMMUNE la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 13 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entendra renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 14 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- défaut de paiement d'une seule redevance
- négligence ou refus caractérisé d'entretien
- changement dans la destination des lieux
- manquement aux dispositions de la présente autorisation, en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 15 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 16 : Toute infraction à la présente autorisation, dûment constatée par un policier municipal, donnera lieu aux poursuites légales et réglementaires en la matière.

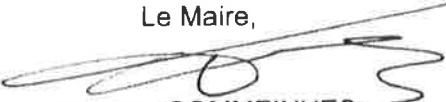
Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

Le Maire,



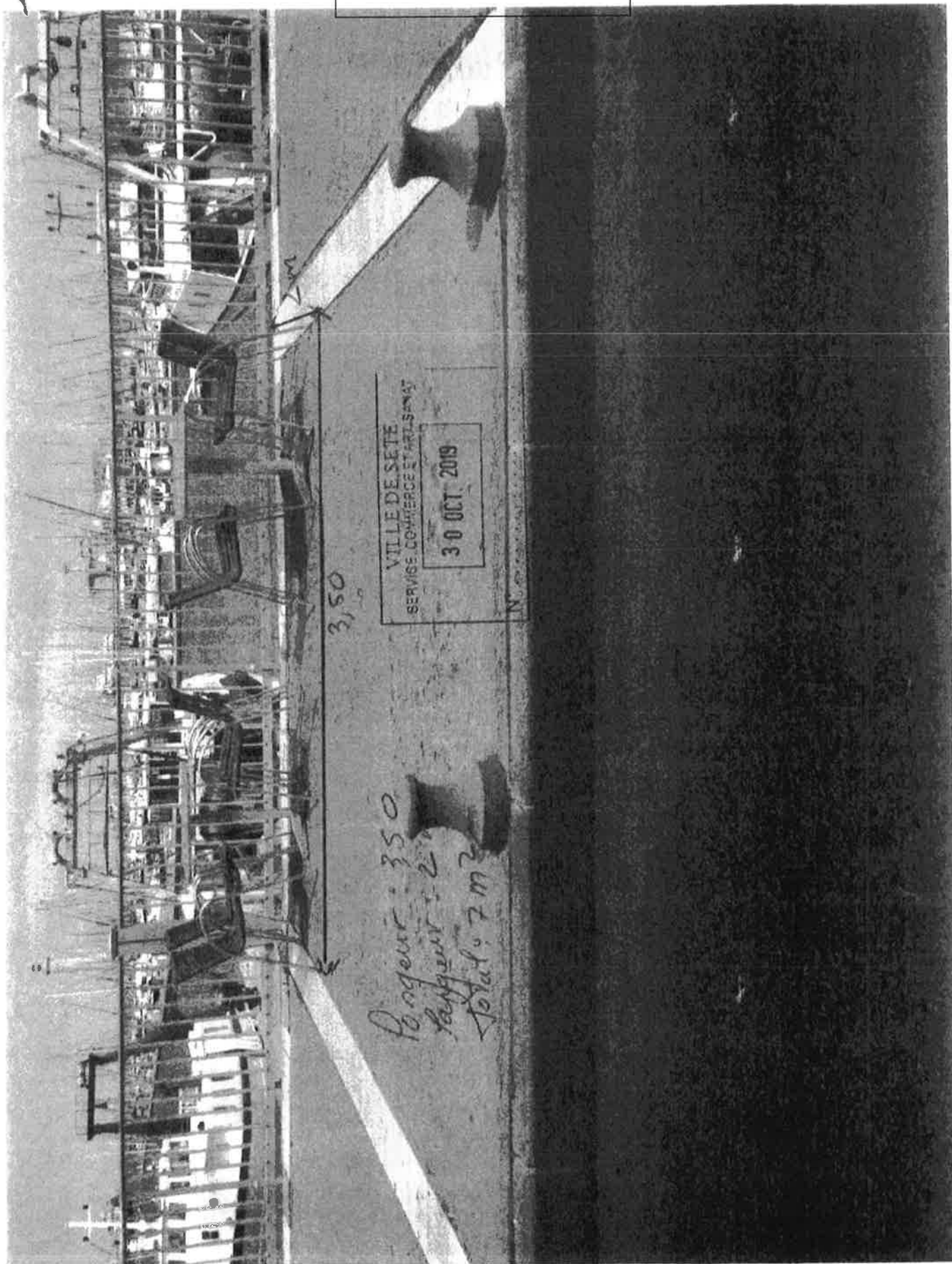
François COMMEINHES



VILLE DE SEITE
SER. DE COMMERCE ET SANTE

30 OCT. 2019

longueur : 4 m
largeur : 3,75 m
Total : 15 m²



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2019-344**

ARRETE DU 31 décembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

**Objet : POLE AMENAGEMENT ET URBANISME
CREATION DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
DE LA VILLE DE SETE**

Le Maire,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.631-3 et D.631-5,

VU l'article L.313-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017, approuvant la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain de la ville de Sète en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2019, désignant en son sein ses représentants amenés à siéger à la CLSPR,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 3 décembre 2019 prévu à l'article D. 631-5 du Code du Patrimoine pour la désignation des représentants d'associations et de personnes qualifiées,

CONSIDERANT qu'à compter de la décision de classement d'un Site Patrimonial Remarquable, il est nécessaire de constituer une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées,

ARRETE

Article 1 :

Une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable est créée sur le territoire de la commune de Sète, dans les conditions fixées par les articles L.631-3 et D.631-5 du Code du Patrimoine.

Article 2 :

La commission comprend :

Les membres de droit :

- Le président de la Commission : le Maire ou son représentant,
- Le Préfet (ou son représentant),
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- L'Architecte des Bâtiments de France.

9 membres nommés dont :

- 1/3 de représentants, qui ont été désignés par le Conseil Municipal en date du 21 octobre 2019 :

- Monsieur Emile ANFOSSO et son suppléant Monsieur Vincent SABATIER,
- Madame Blandine AUTHIE et son suppléant Monsieur Romain FERRARA,
- Madame Marie DE LA FOREST et son suppléant Monsieur Gérard NAUDIN,

- 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- Monsieur **Gustave BRUGIDOU** et sa suppléante Madame Chantal LUCIBELLO, membres de la « Société d'Etudes Historiques et Scientifiques de Sète et sa Région », destinée à promouvoir la connaissance de Sète et du Bassin de Thau,
- Monsieur **Francis HERNANDEZ** et sa suppléante Madame Catherine LOPEZ-DREAU, membres de l'association des « Amis de la décanale Saint Louis » dédiée à la sauvegarde, la préservation et la mise en valeur de l'église emblématique de la ville,
- Monsieur **Wolfgang IDIRI** et sa suppléante Madame Sylvie MIQUEL, membres d'« Escale à Sète », association pour la valorisation du patrimoine maritime et de ses acteurs.

- 1/3 de personnalités qualifiées :

- Monsieur **Bernard PESCHOT** historien et son suppléant Monsieur Michel TRON architecte et ancien Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur **Olivier GANIVENQ**, 5^{ème} vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault - Etablissement de Sète et son suppléant qui sera désigné le cas échéant au sein de la CCI de l'Hérault,
- Monsieur **William SOUCHE** et sa suppléante Madame Raphaële TORREGROSA, membres de la Jeune Chambre Economique du Bassin de Thau, dédiée à l'organisation d'actions thématiques, sociales et économiques autour du bassin de Thau.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**DECISIONS
DU
MAIRE**

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0614**

DECISION DU 2 décembre 2019

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES

**Objet : FETIVITES ANIMATIONS LOCALES CONTRAT DE CESSIION DE SPECTACLE A
PASSER AVEC L'ASSOCIATION PENA DEL AMOR FINANCEMENT**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 1°,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Sète passe avec l'association « **Pena Del Amor** », sise, Le Vallon Bât 2 19 rue Robespierre 34200 SETE, représentée par Madame Roshnee SOBRUN, en sa qualité de Présidente, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

ARTICLE 2 :

Ce contrat concernera la représentation suivante :

Déambulation musicale qui se déroulera le samedi 14 décembre 2019, de 15h00 à 18h30, en cœur de Ville, et entraînera une dépense de **900 €** (Neuf cent euros) net de taxe, T.V.A. non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts.

Cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019, sous l'imputation suivante :

Nature : **6228**Fonction : **024**Service : **ANIM**

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0614-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

À laquelle s'ajouteront les frais de SACEM/SACD évalués à **90 €** qui seront prélevés sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019, sous l'imputation suivante :
Nature : **637** Fonction : **024** Service : **ANIM**

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0614-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0615**

DECISION DU 2 décembre 2019

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES

**Objet : FESTIVITES ANIMATIONS LOCALES-CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE A
PASSER AVEC L'AGENCE EVENEMENTIELLE ABEE - FINANCEMENT**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 1°,

DECIDE**ARTICLE 1er :**

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville de Sète passe avec l'agence événementielle « **ABEE** », sise, 1460 Chemin du petit Roulet 84300 CAVAILLON, représentée par Monsieur Olivier FRISSON, en sa qualité de Gérant, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

ARTICLE 2 :

Ce contrat concernera la prestation suivante : **Gospel « Les anges de Noël »** qui se déroulera le mercredi 18 décembre 2019, de 15h00 à 18h00, en cœur de ville.

Cette prestation entraînera une dépense de **2 848,50 € T.T.C.** (Deux mille huit cent quarante-huit euros cinquante centimes), soit **2700 € H.T.** et **148,50 € de T.V.A. à 5.5 %**
(Incluant les frais divers de restauration et de déplacement)

Cette somme sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019, sous l'imputation suivante :

Nature : **6228**Fonction : **024**Service : **ANIM**

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191205-L-2019-0615-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

À laquelle s'ajouteront les frais de SACEM/SACD évalués à **285 €** qui seront prélevés sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019

Nature : **637**

Fonction : **024**

Service : **ANIM**

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191205-L-2019-0615-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

616

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0616

DECISION DU 2 décembre 2019

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES

Objet : FESTIVITES ANIMATIONS LOCALES-CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE A
PASSER AVEC L'ASSOCIATION THEATRE DE LA CARRIERA-FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 1°,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Sète passe avec l'association « **Théâtre La Carrière** », sise 8 route de Béziers 34120 PÉZENAS, représentée par Madame Marianne GENIEYES, en sa qualité de Présidente, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 :

Ce contrat concernera la représentation suivante :

Le manège des saisons qui se déroulera le dimanche 15 décembre 2019, de 15h30 à 16h15, en cœur de Ville.

Et entraînera une dépense de **1100 €** (Mille cent euros) net de taxe, T.V.A. non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts.

Cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019, sous l'imputation suivante :

Nature : **6228**

Fonction : **024**

Service : **ANIM**

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0616-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

À laquelle s'ajouteront les frais de SACEM/SACD évalués à **110 €** qui seront prélevés sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019, sous l'imputation suivante :
Nature : **637** Fonction : **024** Service : **ANIM**

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0616-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0617**

DECISION DU 2 décembre 2019

SPORTS

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES PASSEE
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
AVENANT N°1

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du Maire n° L-2018-0523 en date du 2 novembre 2018 relative à une convention de mise à disposition d'installations sportives au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant la mise en place d'une nouvelle activité par le CCAS et sa demande de créneaux supplémentaires,

Considérant la demande du CCAS d'extension des plannings d'utilisation des installations,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de SETE passe avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) gestionnaire du centre social Gabino, représenté par Madame Jocelyne GIZARDIN, Vice-présidente, un avenant N° 1 à la convention susvisée .

ARTICLE 2 :

Cet avenant modifie l'article 1 de la convention. Celui-ci est désormais complété comme suit :

« La Ville de SETE met à disposition du CCAS, pour l'activité Futsal, hors vacances scolaires :

- ✓ Le gymnase du LIDO le mercredi de 17h à 18h
- ✓ Le gymnase Maurice VIE le lundi de 17h à 18h »

ARTICLE 3 :

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« La mise à disposition est consentie du 1^{er} septembre au 31 juillet. Elle pourra se renouveler par reconduction expresse sans que sa durée totale n'excède trois ans.

Elle peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties ».

ARTICLE 4 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 :

Cet avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE**

N° L-2019-0618

DECISION DU 2 décembre 2019

GESTION DU PATRIMOINE

Objet : PLAN PAUL RIQUET

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE PASSEE
AVEC PORT SUD DE FRANCE - AVENANT N°1**

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision n° L 2019-0074 en date du 11 février 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public maritime non constitutive de droits réels en date du 13 février 2019, passée avec l'établissement Public Régional « Port Sud de France », pour la mise à disposition d'un terre-plein situé sur le plan Paul Riquet, pour faciliter le stationnement gratuit de véhicules de particuliers fréquentant le centre-ville,

VU l'article 3 de la convention relative à la durée de cette dernière,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger cette convention qui arrivera à échéance le 31 décembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n° 1 à la convention d'occupation du Domaine Public Portuaire, d'un terre-plein situé sur le plan Paul Riquet est passé avec l'établissement Port Sud de France.

L'article 3 relatif à la durée de ladite convention est modifié comme suit :

« Le présent article proroge la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine Public Portuaire d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2020. »

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0619**

DECISION DU 2 décembre 2019

GESTION DU PATRIMOINE

Objet : TERMINAL CROISIERES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE PASSEE
AVEC PORT SUD DE France
AVENANT N°1

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision n° L 2019-0075 en date du 11 février 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public maritime non constitutive de droits réels en date du 11 février 2019, passée avec l'établissement Public Régional « Port Sud de France » et « l'Office de Tourisme de Sète » pour la mise à disposition du parking fermé du Terminal Croisières, dédié à l'accueil des bus destinés aux passagers de navire de croisières faisant escale dans le port,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger cette convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du parking fermé du terminal croisières est passé avec l'établissement "Port Sud de France".

L'article 3 relatif à la durée, de ladite convention est modifié comme suit:

« Le présent article proroge la durée de la convention de mise à disposition du parking fermé du terminal croisières d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 Décembre 2020. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE****N° L-2019-0620**

DECISION DU 2 décembre 2019

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES**Objet : FESTIVITES ANIMATIONS LOCALES - LOCATIONS DE SALLES TARIFS 2020 -
AUTORISATION DE RECETTE**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, pour fixer, en tenant compte dans la mesure du possible de l'augmentation du taux d'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la tarification des salles municipales,**DECIDE**

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la location des salles municipales, il est procédé à une réactualisation de la participation fixée pour les salles comme mentionnée dans le tableau annexé.

Article 2 : Le trésorier municipal est autorisé à faire recette le moment venu.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0620-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Dans le cadre de la location des salles municipales, il est procédé, à compter du 1er janvier 2020, à une réactualisation de la participation fixée pour les salles comme mentionné dans le tableau suivant :

"Service Festivités Animations Locales" Directrice Mme SIDOBRE S/c de M. BIASCAMANO DGA <u>Elu référent:</u> M. Jean Marie TAILLADE	Nature du tarif	Tarifs 2020	Observations	
	Salle BRASSENS	A – Cas général (Concours, fête, réunion, salon, exposition, animation ...)		Chaque règlement sera acquitté auprès du Trésor Public
		347€ pour le 1er jour		
		173€ la demi-journée		
		212€ pour le 2ème jour		
		106€ le 3ème jour		
		Gratuité pour le 4ème jour		
		Forfait à la semaine (5 jours) 831€ Forfait à la semaine (7 jours) 1164€		
		24€ par nombre d'heures de présence (Technicien de permanence, électricien, sécurité)		
		B – Pour association caritative, clubs service		Chaque règlement sera acquitté auprès du Trésor Public
		Gratuité		
		24€ par nombre d'heures de présence (Technicien de permanence, électricien, sécurité)		
		C – Réunions publiques pour syndicats ou partis Politiques		
		Gratuité		

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0620-CC
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Nature du tarif		Tarifs 2020	Observations	
"Service Festivités Animations Locales" Directrice Mme SIDOBRE S/c de M. BIASCAMANO DGA <u>Elu référent:</u> M. Jean Marie TAILLADE	Salle TARBOURIECH Théâtre Jean Vilar	A – Cas général (Salon, Exposition, Animation...)		
		173€ location pour le 1er jour		Chaque règlement sera acquitté auprès du Trésor Public
		86€ la demi-journée		
		96€ pour le 2ème jour		
		53€ le 3ème jour		
		Gratuité pour le 4ème jour		
		Forfait à la semaine (5 jours) 402€ Forfait à la semaine (7 jours) 563€		
		24€ par nombre d'heures de présence (Technicien de permanence, électricien, sécurité)		
		B – Pour association caritative, clubs service		
		Gratuité		
		24€ par nombre d'heures de présence (Technicien de permanence, électricien, sécurité)		Chaque règlement sera acquitté auprès du Trésor Public
C – Réunions publiques pour syndicats ou partis Politiques				
Gratuité				

	Nature du tarif	Tarifs 2020	Observations
"Service Festivités Animations Locales" Directrice Mme SIDOBRE S/c de M. BIASCAMANO DGA Elu référent: M. Jean Marie TAILLADE	Salle de la Pierreria	A – Cas général	
		110€ location par jour - SALLE de REUNION -	Chaque règlement sera acquitté auprès du Trésor Public
		25€ location par jour - PETITE SALLE de REUNION -	
		55,00 € demi-journée - SALLE de REUNION -	
		12,50 € demi-journée - PETITE SALLE de REUNION -	
		110€ pour le 1er jour - SALLE de REUNION -	
		25€ pour le 1er jour - PETITE SALLE de REUNION -	
		59€ pour le 2eme jour - SALLE de REUNION -	
		13€ pour le 2eme jour - PETITE SALLE de REUNION -	
		34€ pour le 3eme jour - SALLE de REUNION -	
		8€ pour le 3eme jour - PETITE SALLE de REUNION -	
		Gratuité pour le 4ème jour - SALLE de REUNION -	
		Gratuité pour le 4ème jour - PETITE SALLE de REUNION -	
		SALLE de REUNION Forfait à la semaine (5 jours) 254€ Forfait à la semaine (7 jours) 355€	
		PETITE SALLE de REUNION -Forfait à la semaine (5 jours) 62€ Forfait à la semaine (7 jours) 86€	
		B – Pour association caritative, clubs service	
		Gratulté	
		24€ par nombre d'heures (sans technicien) 28€ (avec technicien de permanence, électricien, sécurité)	Chaque règlement sera acquitté auprès du Trésor Public
C – Réunions publiques pour syndicats ou partis Politique			
Gratulté			

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0620-CC
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

	Nature du tarif	Tarifs 2020	Observations
"Service Festivités Animations Locales" Directrice Mme SIDOBRE S/c de M. Biascamano DGA <u>Elu référent :</u> M. Jean Marie TAILLADE	Salle Marquès	A - Cas général (Anniversaire enfant, exposition, formation)	Chaque règlement sera acquitté auprès du Trésor Public
		49€ par jour	
		24€ la demi-journée	
		49€ pour le 1er jour	
		39€ pour le 2ème jour	
		30€ le 3ème jour	
		Gratuité à partir du 4ème jour	
		Forfait à la semaine (5 jours) 167€	
		Forfait à la semaine (7 jours) 234€	

	Nature du tarif	Tarifs 2020	Observations
"Service Festivités Animations Locales" Directrice Mme SIDOBRE S/c de M. Biascamano DGA <u>Elu référent :</u> M. Jean Marie TAILLADE	Salle du Barrou	A - Cas général (Anniversaire enfant, formation)	Chaque règlement sera acquitté auprès du Trésor Public
		96€ pour la journée	
		48€ la demi - journée	
		96 € pour le 1er jour	
		53 € pour le 2ème jour	
		27€ pour le 3ème jour	
		Gratuité pour le 4ème jour	
		Tarif par heure (sans technicien) 24€	
		Tarif par heure (Avec technicien) 28€	
		Forfait à la semaine (5 jours) 220€	
		Forfait à la semaine (7 jours) 308€	

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0620-CC
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0621**

DECISION DU 2 décembre 2019

GESTION DU PATRIMOINE

Objet : QUAI DE BOSC
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE A PASSER
AVEC PORT SUD DE France
AVENANT 2

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision n° L 2018-0060 en date du 19 février 2018,

VU la convention d'Occupation du Domaine Public Portuaire non constitutive de droits réels en date du 26 mars 2018 passée avec l'établissement Public Régional « Port Sud de France » pour l'occupation temporaire, Quai de Bosc, d'un terre-plein situé entre le pont de la Bordigue et le pont Sadi Carnot,

VU la décision n° L 2018-0107 en date du 13 mars 2019,

VU l'avenant n° 1 en date du 11 février 2019,

VU l'article 3 de la convention relative à la durée,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger cette convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°2 à la convention d'occupation du Domaine Public Portuaire, d'un terre-plein situé Quai de Bosc est passé avec l'établissement Port Sud de France.

L'article 3 relatif à la durée de ladite convention est modifié comme suit :

« Le présent article proroge la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 Décembre 2020. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0622**

DECISION DU 2 décembre 2019

GESTION DU PATRIMOINE

Objet : QUAI DU MAROC

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE PASSEE AVEC
PORT SUD DE France
AVENANT N° 1

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision n° L 2019-0073 en date du 11 février 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public maritime non constitutive de droits réels en date du 13 février 2019, passée avec l'établissement Public Régional « Port Sud de France » pour l'occupation temporaire, Quai du Maroc, d'un terre-plein à usage de parking public gratuit,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger cette convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un terre-plein situé quai du Maroc est passé avec l'établissement "Port Sud de France".

L'article 3 relatif à la durée, de ladite convention est modifié comme suit:

« Le présent article proroge la durée de la convention de mise à disposition du terre-plein à usage de parking situé quai du Maroc d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 Décembre 2020. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

623

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0623**

DECISION DU 2 décembre 2019

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - CHAPELLE DU QUARTIER-HAUT - CONVENTION A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION UNION DES CONTRAIRES - FINANCEMENT**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

CONSIDERANT la programmation des expositions programmées à la Chapelle du Quartier Haut, pour l'année 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des expositions programmées à la Chapelle du Quartier Haut, durant l'année 2020, la Ville de Sète passe avec l'association « l'union des contraires », sise 3 Square Pétrarque – 75116 PARIS, une convention pour l'exposition d'œuvres.

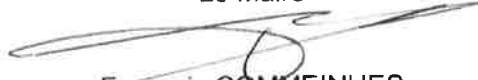
ARTICLE 2 : L'exposition se déroulera du dimanche 12 janvier 2020 au dimanche 9 février 2020.

ARTICLE 3 : Cette prestation entrainera une dépense totale de 2 200 €, net de taxe, TVA non applicable selon l'article 293-B du CGI, qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019, sous l'imputation suivante :

Gestionnaire : culture Nature 6228 Fonction 30 Service : CULT

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0624**

DECISION DU 4 décembre 2019

MARCHES PUBLICS

**Objet : 19AB059 MISE EN PLACE DE CONSTRUCTIONS MODULAIRES SUR L'ECOLE
ELEMENTAIRE LANGEVIN**

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,

Vu l'Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la mise en place de constructions modulaires sur Langevin élémentaire à Sète,

DECIDE

Article 1er :

Un marché public n° **19 AB 059** relatif à la mise en place de constructions modulaires sur Langevin élémentaire à Sète est attribué, après mise en concurrence, à la Société **LOCAMI**, ZA de Bernon, chemin Michel Ledrappier - 30330 TRESQUES pour un prix global et forfaitaire de 105 045 € HT soit 126 054 € TTC (TVA 20 %).

Article 2 :

Le marché public est conclu pour un délai d'exécution de 14 semaines, décomposé comme suit :

- Période de préparation de 2 semaines ;
- Période de fabrication de 10 semaines ;
- Livraison par grutage : 1 jour ;
- Mise en œuvre : 2 semaines.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
Ville	Bati	212	2131 2	16008	MABA	-

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0625**

DECISION DU 4 décembre 2019

MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHE 19CR021
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES FILTRATIONS DE LA CREMATION
MARCHE A PASSER AVEC DIVERSES ENTREPRISES
MODIFICATIF

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 77 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et aux marchés à tranches,

Vu l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

Vu la décision n°L-2019-0492 en date du 27 septembre 2019,

Considérant qu'une ligne de crédit est manquante dans l'imputation de la décision initiale,

DECIDE

Article 1er :

L'article 3 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« Article 3

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

<i>Fonction</i>	<i>Nature</i>
21	2313
21	2181

Le reste sans changement

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0626**

DECISION DU 4 décembre 2019

AFFAIRES CULTURELLES**Objet : MUSEE PAUL VALERY - EXPOSITION MARQUET 2019-PRISE EN CHARGE
AUTEUR CATALOGUE- FINANCEMENT**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8,**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'exposition d'été MARQUET « La Méditerranée, d'une rive à l'autre » au Musée Paul Valéry-34200 SETE, la Ville de Sète passe une convention de prestations de service avec :

- **Sophie KREBS**, sise 9 passage Daunay-75018 PARIS, en qualité d'auteur du catalogue pour un montant de 3.000 € net de taxe, TVA non applicable selon l'article 293B du CGI.

ARTICLE 2 :

Le règlement de ces prestations sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la représentation, sur présentation des factures.

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019, sous l'imputation suivante :

Nature : 6228

Fonction : 322

Service : MUSEE

ANTENNE : MUSEE

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0626-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services et la Responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191202-L-2019-0626-AR
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0627

DECISION DU 5 décembre 2019

JURIDIQUE

Objet : JURIDIQUE - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE - INSTANCE
N°19MA04225 - SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES (GDH)
C/ VILLE DE SETE -AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes catégories de contentieux et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation ; cette délégation emporte également la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Ville,

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Montpellier, par un jugement n°1105406 du 5 juillet 2019, a rejeté les conclusions indemnitaires de la société G.D.H., au regard des fautes commises par cette dernière ;

CONSIDERANT que la société G.D.H. a fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions utiles seront prises pour préserver en justice les droits de la Commune dans l'instance n°19MA04225 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

ARTICLE 2 :

Le cabinet CGCB demeurant 8 place du marché aux fleurs – 34000 MONTPELLIER - est désigné pour représenter la Ville de SETE dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sous l'imputation suivante :

Nature : 6226

Fonction : 020

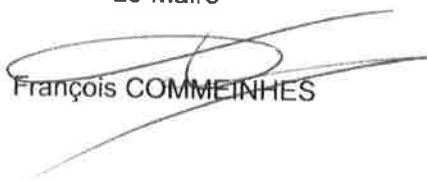
Service : JURI

Acte déposé en préfecture
034-213403017-20191205-L-2019-0627-AR
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191205-L-2019-0627-AR
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0628**

DECISION DU 5 décembre 2019

AFFAIRES CULTURELLES**Objet : ACTIONS CULTURELLES 2020 - DEMANDES DE SUBVENTIONS - AUTORISATION
DE RECETTE**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,**CONSIDERANT** que les actions culturelles portées par la Ville de Sète au cours de l'exercice 2020 sont susceptibles d'être subventionnées,**DECIDE****ARTICLE 1^{er} :** La Ville de SETE sollicitera auprès du Ministère de la Culture, de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de tout autre organisme public ou privé, toutes subventions utiles susceptibles d'aider la réalisation de tous les projets culturels et plus particulièrement **du projet d'éducation artistique et culturelle en direction du jeune public**, prévus et votés au budget 2020**ARTICLE 2 :** Le Trésorier Municipal sera autorisé à en faire recette le moment venu.**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191205-L-2019-0628-AR
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

629

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0629**

DECISION DU 5 décembre 2019

URBANISME

Objet : URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE SUR UN TERRAIN SIS
MONTEE DES PIERRES BLANCHES, CADASTRE BN N°591 ET APPARTENANT A
L'ETAT

Le Maire,

VU les articles L.2122 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.240-1 à L.240-3 et L.300-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-7,

VU la délibération D-2014-248 du 10 février 2014, par laquelle le Conseil Municipal a adopté le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération D-2014-249 du 10 février 2014, par laquelle le Conseil Municipal a renouvelé le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de SETE,

VU la délibération du D-2017-098 du 26 juin 2017, approuvant le projet de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (Site Patrimonial Remarquable),

VU la délibération du Conseil Municipal D-2017-208 en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°34.301.19.70923 reçue le 10 octobre 2019 relative à la parcelle cadastrée section BN n°591, d'une superficie de 885 m² située Montée des Pierres Blanches, 34200 SETE, appartenant à l'Etat, au prix de 175 000 euros,

VU le courrier du 09 octobre 2019, par lequel le Responsable de la Gestion Domaniale, informe la commune de Sète de son intention d'aliéner la parcelle cadastrée BN n°591, d'une contenance de 885 m², et ce pour la somme de 175 000 euros,

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191205-L-2019-0629-AR
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Considérant la proximité immédiate de la parcelle avec l'Espace Boisé Classé des Pierres Blanches, propriété de l'Office National des Forêts, avec lequel est engagé un étroit partenariat en vue de la préservation et de la mise en valeur de ces espaces,

Considérant le classement de la parcelle en Espace Vert Protégé par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intégration de l'ensemble du Mont Saint Clair dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable en sa qualité d'élément remarquable du paysage et de la culture sétoise, afin de préserver la densité et la qualité de son couvert végétal,

Considérant ainsi que la parcelle, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, présente un intérêt pour la commune de SETE en vue de sauvegarder son patrimoine non bâti et ses espaces naturels au titre des objectifs définis par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

Article 1 :

Le droit de priorité est exercé par la Ville de SETE en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, sur la parcelle cadastrée section BN n°591, d'une superficie de 885 m² située Montée des Pierres Blanches, 34200 SETE, appartenant à l'Etat, au prix de 175 000 euros

Article 2 :

Dans le cadre de l'exercice du droit de priorité attaché à un projet d'intérêt général, une clause de complément de prix prévoira le versement à l'Etat de 80% de la plus-value en cas de revente dans les 10 années suivant la date de la cession par droit de priorité

Article 3 :

Cette décision sera notifiée à l'Etat, propriétaire de la parcelle susvisée.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX – dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, et le responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191205-L-2019-0629-AR
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0630**

DECISION DU 9 décembre 2019

FINANCES

Objet : BUDGET VILLE 2019
EMPRUNT A SOUSCRIRE AUPRES DE LA CAISSE D EPARGNE
3 000 000 EUROS

Le Maire,

VU la délibération n°D-2014-089 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2014 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour procéder à la réalisation et au réaménagement des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU le besoin de financer les investissements de l'année 2019 du budget principal,

VU l'offre remise par la Caisse Epargne,

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Caisse Epargne un emprunt d'un montant total de 3 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total : 3 000 000 euros

Le prêt s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation, avec une mise à disposition des fonds au plus tard dans les quatre mois qui suivent la signature du contrat de crédit.

Phase de mobilisation : oui

Nominal : 3 000 000 €

Début : Date de signature du contrat de crédit

Fin : Au plus tard quatre mois après la signature du contrat de crédit

Option revolving : Non

Commission de non utilisation : De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, aucune commission de non utilisation ne sera perçue.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Caisse Epargne et Ville de Sète, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

- Montant : 3 000 000 euros

- <u>Date de départ :</u>	Dans les quatre mois après la signature du contrat de crédit
- <u>Maturité :</u>	Durée 20 ans
- <u>Amortissement :</u>	Trimestriel à échéance constante de 39 902,06 €
- <u>Périodicité :</u>	Trimestrielle
- <u>Base de calcul :</u>	30/360
- <u>Taux d'intérêts :</u>	Taux fixe de 0,62 %
- <u>Frais de dossier :</u>	0,15 %

Les présents taux fixes garantis donneront lieu à une indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé ou partiel.

Article 2 : La commune procédera, en cas de besoin, à la création et à la mise en recouvrement des impôts et taxes nécessaires en vue d'assurer le remboursement des annuités d'emprunt.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du service des Finances et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0631**

DECISION DU 9 décembre 2019

JURIDIQUE

Objet : JURIDIQUE ASSURANCE
ANIMATIONS NOEL 2019
CONTRAT D'ASSURANCE ANNULATION SPECTACLE MARCHE A PASSER AVEC
OVATIO COURTAGE
FINANCEMENT

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU le code des marchés publics et notamment son article R.2122-8,

CONSIDERANT les spectacles organisées dans le cadre des fêtes de fin d'année au sein de la ville de Sète,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de SETE souscrit auprès de OVATIO Courtage, sis 37 rue de liège 75008 PARIS, une police d'assurance annulation spectacles, relative aux animations de Noël qui se dérouleront le 14, 21 et 22 décembre 2019 dans les rues du centre-ville de Sète.

- Centre Phocéén du spectacle production le 14/12/2019,
- Escola de ball i comparsa Nou Ritme le 21/12/2019,
- Cie Les Anges sucrés le 21/12/2019,
- F.V Productions le 21/12/2019,
- Agence ABBE le 22/12/2019,
- G PROD le 22/12/2019.

ARTICLE 2 :

La période de garantie de cette police d'assurance court de la souscription et ce jusqu'à la fin des animations.

ARTICLE 3 :

La souscription du contrat entraîne une prime immédiate de 1 727 TTC, à laquelle s'ajoute une somme de 70€ pour les frais.

En cas de sinistre, la bonification anticipée pour non-sinistre (BNS) de 432,00 € sera due.

Les sommes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice sous l'imputation :

Nature : 6161

Fonction : 020

Service : JURI

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0632**

DECISION DU 9 décembre 2019

SERVICES TECHNIQUES

**Objet : NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN
ILE DE THAU
DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA REGION OCCITANIE**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la Convention pluriannuelle pour le renouvellement urbain de Sète - Ile de Thau 2019/2024 signée le 20/02/2019,

VU la délibération du Conseil régional n°CP/2019-FEVR/13.02 du 21 février 2019 approuvant la Convention pour le renouvellement urbain de Sète - Ile de Thau,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-208 en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, ou à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Sète a été retenue dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain au titre des quartiers d'intérêt régional afin de poursuivre le processus de transformation urbaine engagé sur l'Ile de Thau. Parmi les 20 opérations programmées pour un montant total de 27M€ de travaux, la Région Occitanie a validé une participation financière prévisionnelle de 806000€ lors de sa Commission permanente qui s'est tenue le 21 février 2019.

Pour rappel, l'ANRU participera à hauteur de 8,6M€, Sète Agglopôle Méditerranée à hauteur de 288000€ et la Ville de Sète à hauteur de 5,38M€.

ARTICLE 2 :

Les opérations soutenues par la Région, sous réserve de validation des dossiers de demande subvention sont les suivantes :

OPERATION	Taux de participation	Montant
Amélioration de la desserte interne du quartier/création d'un pont	9,82%	120 000 €
Construction d'un pôle éducatif , de loisirs et de services	10,00%	100 000 €

Construction d'une salle polyvalente	25,00%	100 000
Création d'un espace sportif multi-activité	10,00%	100 000 €
Aménagement des espaces publics aux abords du nouveau centre commercial	12,37%	120 000 €
Réhabilitation du stade Llense	25,00%	42 500 €
Réorganisation des abords des écoles	30,00%	103 500 €
Valorisation des berges de l'étang	20,73%	120 000 €

ARTICLE 3 :

Le plan de financement se décompose ainsi :

OPERATION	Région	ANRU	VILLE
Amélioration de la desserte interne du quartier/création d'un pont	120 000 €	611 000 €	491 000
Construction d'un pôle éducatif , de loisirs et de services	100 000 €	500 000 €	400 000 €
Construction d'une salle polyvalente	100 000	200 000 €	100 000 €
Création d'un espace sportif multi-activité	100 000 €	500 000 €	400 000 €
Aménagement des espaces publics aux abords du nouveau centre commercial	120 000 €	485 006 €	365 006 €
Réhabilitation du stade Llense	42 500 €	85 000 €	42 500 €
Réorganisation des abords des écoles	103 500 €	172 500 €	69 000 €
Valorisation des berges de l'étang	120 000 €	289 500 €	169 500 €

ARTICLE 4 :

Le Trésorier Municipal est autorisé à faire recette le moment venu sous les budgets prévus à cet effet.

Les dépenses seront réparties sur les imputations budgétaires suivantes du budget principal de la Ville :

OPERATION	Gestionnaire	Fonction	Nature	Service	AP
Amélioration de la desserte interne du quartier/création d'un pont	PVRD	821	2031 2151	AMUR	94000
Construction d'un pôle éducatif , de loisirs et de services	BATI	20	2031 2135	MABA	9000007
Construction d'une salle polyvalente	BATI	20	2031 2135	MABA	9000007
Création d'un espace sportif multi-activité	BATI	414	2031 2135	MABA	9000007
Aménagement des espaces publics aux abords du nouveau centre commercial	PVRD	822	2031 2312	AMUR	94001

Réhabilitation du stade Llense	BATI	412	2135	MABA	
Réorganisation des abords des écoles	PVRD	822	2151	AMUR	9000004
Valorisation des berges de l'étang	PVRD	821	2031 2312	AMUR	9000004

Les recettes seront réparties sur les imputations budgétaires suivantes du budget principal de la Ville :

OPERATION	Gestionnaire	Fonction	Nature	Service
Amélioration de la desserte interne du quartier/création d'un pont	PVRD	821	1322	AMUR
Construction d'un pôle éducatif , de loisirs et de services	BATI	20	1322	MABA
Construction d'une salle polyvalente	BATI	20	1322	MABA
Création d'un espace sportif multi-activité	BATI	414	1322	MABA
Aménagement des espaces publics aux abords du nouveau centre commercial	PVRD	822	1322	AMUR
Réhabilitation du stade Llense	BATI	412	1322	MABA
Réorganisation des abords des écoles	PVRD	822	1322	AMUR
Valorisation des berges de l'étang	PVRD	821	1322	AMUR

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et les responsables des services gestionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


 François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0633**

DECISION DU 9 décembre 2019

VIE DES QUARTIERS

**Objet : MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE
ESPACE DE L'AMITIE DES HERBETTES
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES
AMIS DES HERBETTES**

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint, pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la Décision n° L-2018-0382 du 21 août 2018 portant fixation des tarifs d'utilisation des salles municipales 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète met à la disposition de l'association LES AMIS DES HERBETTES, sise Impasse Robert Pinet 34200 SETE et représentée par son président M. Alain SANTENAC, un local en occupation partagée situé Impasse Robert Pinet « Foyer les Herbettes » à SETE, dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 :

Ce local, d'une superficie de 50 m², sera utilisé par le bénéficiaire conformément aux statuts de l'association et notamment aux jours et horaires suivants :

- du lundi au dimanche : de 9h00 à 22h00

ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

En fonction de la surface et du temps d'occupation, l'occupant paiera une participation forfaitaire correspondant aux différents frais de fonctionnement.

Compte-tenu du créneau horaire, ce montant est fixé à 50 € pour l'année d'occupation. Ce montant, calculé annuellement et payé par avance, ne pourra faire l'objet d'une déduction en cas de départ anticipé, sauf si ce départ résulte d'une décision de la Ville.

ARTICLE 5 :

Le Trésorier Municipal est autorisé à faire recette, le moment venu, du montant de la participation aux frais de fonctionnement à la charge de l'occupant.

Gestion : DEMOL Fonction : 025

Nature : 752

Service : MAIS

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestion du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0634**

DECISION DU 10 décembre 2019

SPORTS

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES A
PASSER AVEC "HERAULT SPORT"

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la politique de la Ville pour le développement de la pratique sportive, facteur de promotion et d'intégration sociale, auprès des jeunes des quartiers défavorisés,

CONSIDERANT l'engagement d'HERAULT SPORT auprès de ces populations dans le cadre du dispositif « Sport pour Toi »,

CONSIDERANT le souhait de la ville de s'associer à HERAULT SPORT pour permettre aux jeunes de ces quartiers d'accéder à des pratiques nouvelles et/ou complémentaires,

DECIDE

Article 1 :

La Ville de SETE passe avec « HERAULT SPORT », sise à MONTPELLIER (34086) Maison Départementale des Sports Nelson Mandela – ZAC Pierres Vives – esplanade de l'Egalité, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie PASSIEUX, une convention pour la mise à disposition des installations de la Base Nautique MIAILLE MUNOZ, ainsi que celles du Complexe Sportif du Barrou pour dispenser des activités aux enfants du quartier de l'Ile de Thau, bénéficiaires du dispositif « Sport pour Toi » d'Hérault Sport.

Ces activités auront lieu tous les mercredis matin, de 10h à 12h (hors vacances scolaires).

Article 2 :

Les activités seront assurées par un éducateur diplômé du Service des Sports assisté d'un animateur socio-sportif pour le Co-encadrement du groupe d'enfants.
Les enfants seront acheminés sur le lieu des activités par HERAULT SPORT.

Article 3 :

HERAULT SPORT s'assurera de disposer de toutes les assurances Responsabilité Civile des enfants.

Article 4 :

Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature.
Elle est passée pour l'année scolaire 2019-2020, et prendra fin le 24 juin 2020.

Article 5 :

La mise à disposition du personnel et des installations ainsi que les activités sont consenties à titre gratuit et selon les charges et conditions mentionnées à la convention annexée.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0635**

DECISION DU 11 décembre 2019

MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHES PUBLICS - N°19CR021
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES FILTRATIONS DE LA CREMATION
MARCHE A PASSER AVEC DIVERSES ENTREPRISES

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que ses articles R.2122-1 à R.2122-9 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet,

VU l'Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

VU la décision L-2019-0492 relative à l'attribution de marchés de travaux de mise en conformité des filtrations de la crémation, pour répondre à la réglementation liée au traitement des fumées des crématoriums,

Considérant qu'une erreur d'imputation figure dans la décision susvisée et qu'il convient de la corriger,

DECIDE

Article 1er :

L'article 3 de la décision L-2019-0492 est modifié comme suit :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
CREM	21	2135			

Le reste sans changement.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0636

DECISION DU 13 décembre 2019

AFFAIRES CULTURELLES

Objet : ESPACE BRASSENS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CE AUTOROUTES
DU SUD DE LA FRANCE- AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour fixer, en tenant compte dans la mesure du possible de l'augmentation du taux d'inflation, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

VU la décision n° L-2018-0611 du 18 décembre 2018 fixant les tarifs de l'Espace Georges Brassens 2020,

CONSIDERANT que la Ville de Sète souhaite faire bénéficier aux titulaires de la carte « CE les Autoroutes du Sud de la France » d'un tarif préférentiel,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète passe avec le « CE les Autoroutes du Sud de la France », sis à Narbonne (11785) CS 60605, représenté par Monsieur Segulier Jean-René, en sa qualité de secrétaire adjoint du CE, une convention de partenariat pour la mise en place d'avantages consentis au titulaire de la carte « CE les Autoroutes du Sud de la France ».

ARTICLE 2 :

Sur présentation de la carte « CE les Autoroutes du Sud de la France », le client bénéficiera d'une entrée à l'Espace Georges BRASSENS au tarif de :

- 3,90 € (tarif partenariat touristique) au lieu de 5,90 € (tarif adultes).

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191213-L-2019-0636-AR
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

ARTICLE 3 :

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le Trésorier Municipal est autorisé à en faire recette sous l'imputation suivante :

Nature : 7062

Fonction : 322

Service : GBRAS

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191213-L-2019-0636-AR
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

637

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE

N° L-2019-0637

DECISION DU 16 décembre 2019

VIE DES QUARTIERS

Objet : MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE
CASERNE VAUBAN
AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ASSOCIATION CLUB DU 3EME AGE

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint, pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la Décision n° L-2018-0382 du 21 août 2018 portant fixation des tarifs d'utilisation des salles municipales 2018,

VU la Décision n° L-2019-0230 du 29 avril 2019 concernant l'association CLUB DU 3^{ème} AGE,

CONSIDERANT que les locaux de la décision en date du 26 avril 2019 ne sont plus adaptés aux activités de l'association, la salle utilisée jusqu'à présent se situe à l'étage et génère des problèmes d'accessibilité pour les adhérents,

DECIDE

ARTICLE 1 : Désignation :

La Ville de Sète met à la disposition de l'association **CLUB DU 3^{ème} AGE**, sise 2 rue Louis Blériot 34200 SETE représentée par sa présidente Mme Nicole GERMAIN, en occupation partagée, un local d'une superficie de 150 m² (salle escrime), en rez-de-chaussée, situé Caserne Vauban - 1027 boulevard de Verdun, dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 : Destination et utilisation :

Ce local, sera utilisé en vue des activités propres à l'association et conformément à ses statuts et ce à l'exclusion totale de toute autre destination. Les utilisations interviendront aux jours et horaires suivants :

- **Lundi : 13h30 à 17h30,**
- **Mercredi : 13h00 à 16h00.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestion du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier
mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191216-L-2019-0637-AR
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.frEXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0638

DECISION DU 16 décembre 2019

SERVICES TECHNIQUES

Objet : VENTE AUX ENCHERES DE VEHICULES REFORMES
NOVEMBRE 2019

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci subdélégation, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu la décision du Maire n° L-2015-0326 du 08 octobre 2015 relative à la signature d'un contrat pour la vente aux enchères publiques du matériel réformé de la ville de Sète avec l'entreprise Marché N°2015/53 SCP AYME GUILLEMIN DUROU ET LANCON SCHUYTEN – 16, Rue Yves MONTAND – 6, Parc 2000 – MONTPELLIER CEDEX 4 (34083),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D-2015-141 du 22 juin 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la vente des véhicules par l'intermédiaire d'une salle des ventes.

Considérant que les véhicules :

- Citroën Saxo (Parc Auto) immatriculée AK 515 ZQ mis en circulation le 25/09/1997, n° d'inventaire : MANVILL_2182_1997_1475,
- Renault Clio (Pool CTM) immatriculée 168 AEK 34 mis en circulation le 30/09/2003, n° d'inventaire : MANVILL_2182_2003-8129,
- Scooter Yamaha (Courriers) immatriculée 7043 ZX 34 mis en circulation le 30/07/2002 n° d'inventaire : MANVILL_2182_2002_6220,
- Renault Clio (Police Municipale) immatriculée 739 AEZ 34 mis en circulation le 13/11/2003, n° d'inventaire : MANVILL_2182_2003_8418,
- Renault Kangoo (Police Municipale) immatriculé 733 AYZ 34 mis en circulation le 16/07/2007, n° d'inventaire : MANVILL_21821_2007_7,
- Citroën Jumper Fourgon (SLIM) immatriculé 292 AKW 34 mis en circulation 07/12/2004, n° d'inventaire : MANVILL_2182_2005_10164,
- Renault Clio (Centre Technique Municipal) immatriculée 410 AHV34 mis en circulation le 29/06/2004, n° d'inventaire : MANVILL_2182_2004_9279,
- Pick up électrique GOUPIL (Parcs & Jardins) immatriculé 921 AKP 34 mis en circulation le 18/11/2004, n° d'inventaire : MANVILL_2182_2005_10131.

Doivent être sorties de l'inventaire.

Considérant que la valeur nette comptable de ce bien est de 0 Euros,

Considérant que l'enchère, dudit véhicule Citroën Saxo proposé par Madame ZIZAY Patricia au prix de 650.00 € a été la meilleure,

Madeleine ZIZAY Patricia au
034-213403017-20191216-L-2019-0638-AR
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

Considérant que l'enchère, dudit véhicule Renault Clio proposée par Monsieur GUEBLI Bjelloul au prix de 1 700.00 € a été la meilleure,

Considérant que l'enchère, dudit véhicule Scooter Yamaha proposée par Monsieur AMOR Elyes au prix de 500.00 € a été la meilleure,

Considérant que l'enchère, dudit véhicule Renault Clio proposée par GAEC CHAPETOU au prix de 1 600.00 € a été la meilleure,

Considérant que l'enchère, dudit véhicule Renault Kangoo proposée par La SARL NET AUTO 26 au prix de 1 000.00 € a été la meilleure,

Considérant que l'enchère, dudit véhicule Citroën Jumper proposée par la Sté BIREM AUTO au prix de 700.00 € a été la meilleure,

Considérant que l'enchère, dudit véhicule Peugeot 206 proposée par Monsieur EL HILALI Driss au prix de 1 100.00 € a été la meilleure,

Considérant que l'enchère, dudit véhicule Pick up GOUPIL proposée par Monsieur EGGERMONT Philippe au prix de 700.00 € a été la meilleure,

Considérant que cette enchère a atteint le montant de la valeur nette comptable,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le bien immatriculé AK 515 ZQ sort de l'inventaire à compter du jour de la prise d'effet de cette décision.

Le bien immatriculé 168 AEK 34 sort de l'inventaire à compter du jour de la prise d'effet de cette décision.

Le bien immatriculé 7043 ZX 34 sort de l'inventaire à compter du jour de la prise d'effet de cette décision.

Le bien immatriculé 739 AEZ 34 sort de l'inventaire à compter du jour de la prise d'effet de cette décision.

Le bien immatriculé 733 AYZ sort de l'inventaire à compter du jour de la prise d'effet de cette décision.

Le bien immatriculé 292 AKW 34 sort de l'inventaire à compter du jour de la prise d'effet de cette décision.

Le bien immatriculé 410 AHV 34 sort de l'inventaire à compter du jour de la prise d'effet de cette décision.

Le bien immatriculé 921 AKP 34 sort de l'inventaire à compter du jour de la prise d'effet de cette décision.

ARTICLE 2 :

Le bien immatriculé AK 515 ZQ est vendu au prix de 650.00 € à Madame Rachida IZZAY demeurant 26, Rue des Muriers MARSILLAGUES (34590).

Le bien immatriculé 168 AEK 34 est vendu au prix de 1 700.00 € à Monsieur Bjelloul GUEBLI demeurant 26, Rue Docteur Emile PARES – Bâtiment C2 – Résidence Saint André RIVESALTES (66600).

Le bien immatriculé 7043 ZX 34 est vendu au prix de 500.00 € à Monsieur Elyes AMOR demeurant 17, Impasse Emmanuel CHABRIER LATTES (34970).

Le bien immatriculé 739 AEZ 34 est vendu au prix de 1 600.00 € à GAEC CHAPETOU demeurant Chemin des SELCES ASPIRAN (34800).

Le bien immatriculé 733 AYZ 34 est vendu au prix de 1 000.00 € à La SARL NET AUTO 26 demeurant Rue Louis Raymond – ZA du Meyrol – MONTELMAR (26200).

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191216-L-2019-0638-AR
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

Le bien immatriculé 292 AKW 34 est vendu au prix de 700.00 € à la STE BIREM AUTO demeurant 253, Rue Jean PERRIN ALES (30100).
Le bien immatriculé 410 AHV 34 est vendu au de 1 100.00 € à Monsieur Driss EL HILALI demeurant 205, Chemin des Surveillants LUNEL (34400).
Le bien immatriculé 921 AKP 34 est vendu au prix de 700.00 € à Monsieur Philippe EGGERMONT demeurant Domaine de Cabreroles ESPONDEILHAN (34290).

ARTICLE 3 :

Le Trésorier Municipal est autorisé à faire recette le moment venu, du montant net des enchères ; soit 7186.80 €.

Sur le budget principal de la Ville:

Nature : 775

Fonction : 020

Service : Parc Auto

ARTICLE 4 :

Le directeur Général des Services, Le responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20191216-L-2019-0638-AR
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0639**

DECISION DU 16 décembre 2019

FORMATION

Objet : CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
MARCHES DE NOEL 2019
CONVENTION DE VENTE DE PRODUITS FINIS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
LES AMIS DU CFA NICOLAS ALBANO
AUTORISATION RECETTES

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour fixer, en tenant compte dans la mesure du possible de l'augmentation du taux d'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant que l'association « LES AMIS DU CFA MUNICIPAL NICOLAS ALBANO », dont l'objet est d'apporter différentes aides aux apprentis du CFA, souhaite vendre leurs productions lors du marché de Noël qui se déroulera au CFA le 18 décembre 2019,

Considérant qu'à cette fin, l'association a sollicité le CFA pour acheter des produits provenant des préparations des apprentis dans le cadre de leur progression pédagogique au prix d'achat des matières premières,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète passe à cet effet une convention de vente avec l'association « LES AMIS DU CFA NICOLAS MUNICIPAL ALBANO », représentée par M. CANU, en sa qualité de président.

ARTICLE 2 :

Les tarifs des denrées utilisées pour la fabrication des produits finis sont indexés aux cours des prix de l'agroalimentaire. Les tarifs appliqués et facturés à l'association correspondront à ceux des factures reçues et dont les denrées entrent dans la réalisation des fabrications vendues lors du marché de Noël.

ARTICLE 3 :

Le CFA établira une facture selon les quantités de produits vendues par l'association.

ARTICLE 4 :

La présente convention prend effet pour le 18 décembre 2019.

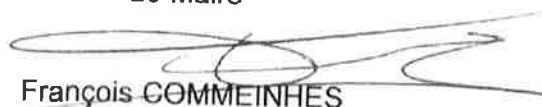
ARTICLE 5 :

Le trésorier municipal est autorisé à faire recette le moment venu sur la ligne budgétaire :
Nature : 7088 Fonction : Service : CFA

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0640**

DECISION DU 26 décembre 2019

SPORTS

**Objet : ACTIVITES SPORTIVES - CONVENTION A PASSER AVEC L'AGENCE NATIONALE
POUR LES CHEQUES VACANCES - DEMANDE D'AGREMENT - FINANCEMENT**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8 concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la convention n° 160492 en date du 24 mai 2000 signée avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances pour obtenir l'agrément pour le Service ENFANCE-JEUNESSE-LOISIRS,

VU la décision du Maire n° L-2015-0194 en date du 17 juin 2015, relative à une extension de la convention de prestations de service passée avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) pour l'agrément des chèques vacances,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'extension de la convention suite à la création de nouvelles activités sportives et de nouveaux lieux d'accueil,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de la convention de prestations de service, passée le 17 juin 2015 avec l'Association Nationale des Chèques Vacances (ANCV), qui arrivera à échéance au 16 février 2021, est résiliée.

ARTICLE 2 :

Une nouvelle extension de la convention de prestations de service, conclue avec l'Association Nationale des Chèques Vacances (ANCV), sise à SARCELLES (95201) 36 boulevard Henri-Bergson le 22 juin 2000, est passée.

Elle a pour objet de créer quatre lieux d'accueil :

- ✓ Base nautique MIAILLE MUNOZ
- ✓ Base nautique Françoise Pascal

- ✓ Base nautique du Castellàs
- ✓ Guichet unique

afin de pouvoir encaisser des chèques vacances dans le cadre des activités proposées par le Service des Sports.

Cette procédure d'extension de la convention (création de lieux d'accueil) se fait par voie dématérialisée par le biais de la plateforme web de l'ANCV.

ARTICLE 3 :

Les chèques vacances seront remboursés à la Ville moyennant une commission pour frais de gestion de 2,5% de la valeur nominale des chèques vacances, quelque soit leur montant.

Cette commission sera susceptible d'être modifiée dans son montant, fixé conformément à l'article R411-16 III du Code du Tourisme.

Le remboursement se fera par bordereau édité par point d'accueil associé à un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 4 :

Cet agrément permettra le remboursement des chèques-vacances émis par l'ANCV pour les prestations suivantes :

- Toutes activités Voile (Stages, locations matériels nautiques, cours particuliers ...) des bases nautiques
- Stages d'aviron et de sauvetage
- Inscription annuelle Ecole Municipale des Sports (option Voile, Sauvetage Sportif et équitation)
- Stages multisports
- Toutes activités gymniques, fitness, musculation, vélo santé, danse et diverses activités aquatiques (aqua-Yoga, multi activités aquatiques, aqua-handi, natation)

ARTICLE 5 :

Cette extension de la convention est conclue pour une période de 5 ans à compter de sa date de signature. Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée.

ARTICLE 6 :

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet. :

Nature : 6688

Fonction : 01

SERVICE : SPORT

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2019-0641**

DECISION DU 26 décembre 2019

MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHES- 19JA064-ENTRETIEN DE PARCELLES ET D'ARBRES SITUES SUR LE
DOMAINE PUBLIC LOCAL- MARCHES A PASSER AVEC DIVERSES SOCIETES-
FINANCEMENT

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les dispositions des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux accords-cadres, de l'article R.2124-1 relatif aux marchés passés selon une procédure formalisée, de l'article R.2124-2 relatif à l'appel d'offres,

Vu l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres chargée du choix du titulaire en date du 02 décembre 2019,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre à bons de commandes relatif à l'entretien de parcelles et d'arbres situés sur le domaine public communal, décomposé comme suit :

- Lot 1 : débroussaillage de parcelles
- Lot 2 : traitements phytosanitaires des arbres de hautes tiges et de palmiers situés sur le domaine public communal
- Lot 3 : taille d'arbres de haute tige et de palmiers situés sur le domaine public communal

DECIDE

Article 1er :

Un accord-cadre à bons de commande n° **19JA064** relatif à l'entretien de parcelles et d'arbres situés sur le domaine public communal est attribué, après mise en concurrence,

Lot(s)	Attributaire	Montant maximum annuel HT
1	Maison HOURS Paysagiste 785 ancienne route d'Anduze 30900 NÎMES Courriel : c.vernassal@hours-paysagiste.com Tél. : 0466648816 SIRET : 333 243 327 00025	42 000 € HT (50 400 € TTC, TVA 20%)
2	APEX ENVIRONNEMENT 15 chemin des Oliviers 30400 VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON Courriel : vferrari@apexenv.fr Tél. : 04 90 15 01 20 SIRET : 38931864300027	43 000 € HT (51 600 € TTC, TVA 20%)
3	SAS PHILIP FRERES 2 rue des Orgueillous 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER Courriel : sg@philipfreres.com Tél. : 04.67.55.58.70 SIRET : 31475242900048	70 000 € HT 84 000 € TTC, TVA 20%)

Les montants maximums sont identiques pour chaque période de reconduction.

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de un an à compter de sa date de notification. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande. Il peut être reconduit tacitement par période successive d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

Budget M14-Gestionnaire : JARD- Fonction 823- Nature 61524

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.